

*Disposition 53 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales*

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et afin de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214.32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de sa mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration, ...). La mise en œuvre de ses techniques sera privilégiée.

C. Réduire la vulnérabilité sur le littoral et sur la Rade

*Disposition 54: Créer des aires de carénage pour la plaisance*

Au vu de la répartition des plaisanciers et du développement à venir, il pourra s'avérer nécessaire de réaliser de nouvelles aires de carénage sur le littoral du territoire SAGE et sur les pourtours de la Rade de Lorient.

La CLE identifie, dans un délai de deux ans suivant l'approbation du présent SAGE, en concertation avec les collectivités concernées, les emplacements dédiés à ces installations afin de prévenir efficacement les risques d'altération des eaux littorales.

Les gestionnaires des ports de plaisance intéressés aménagent de nouvelles aires de carénage « propres », équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux de carénage, conformes aux meilleures techniques environnementales disponibles. Ces installations sont rendues opérationnelles dans les 5 ans suivant la publication du SAGE.

L'interdiction du carénage, mobilisant des produits toxiques, sur grève et cales de mise à l'eau non équipée est précisée par **l'article 2 du règlement.**

*Disposition 55 : Gérer les opérations de désenvasement des espaces portuaires*

En cas d'opération de désenvasement soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214 -4 à L.214-3 du Code de l'environnement (dragage en milieu marin – rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce même code), le maître d'ouvrage démontre spécifiquement dans son dossier d'incidences qu'il a pris en compte les orientations définies dans le Schéma de Référence des Dragages du Morbihan validé en août 2010, en particulier les solutions de traitement à terre des sédiments.

*Disposition 56 : Limiter les rejets en développant des techniques alternatives au rejet en mer*

Pour éviter d'une façon générale les rejets en mer, les maîtres d'ouvrage dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au rejet en mer. La valorisation à terre des sables, graviers et galets sera recherchée en priorité.



#### Disposition 57 : Mettre aux normes les chantiers navals

La mise en place d'une aire de carénage étanche et solide dans les chantiers navals est un enjeu essentiel dans la problématique de traitement des eaux et donc dans la lutte contre les rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques.

Dès lors, afin de poursuivre leur activité, les chantiers navals concernés doivent :

- assurer une collecte des effluents à traiter en un point unique,
- diriger les effluents vers un système de traitement adapté.

Ces opérations relèvent de la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature eau.

Le rejet direct dans les eaux superficielles ou le réseau d'eaux pluviales des effluents non traités des chantiers navals est interdit par l'article 3 du règlement du SAGE.

#### Disposition 58 : Informer les plaisanciers

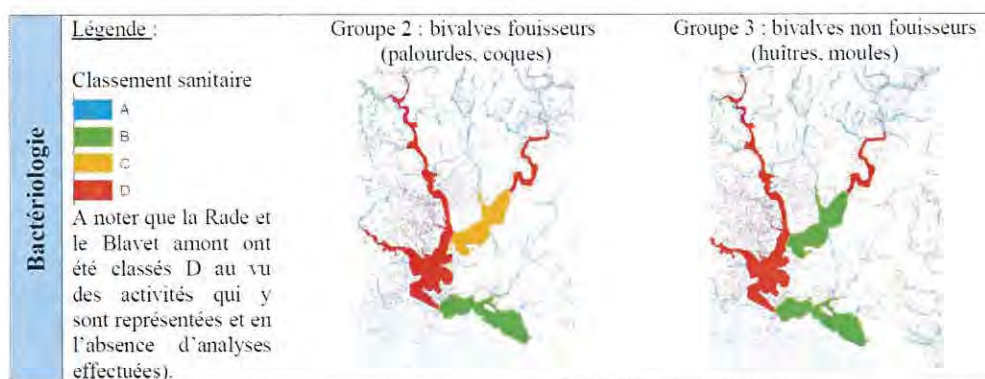
Les communes littorales et riveraines de la Rade développent des actions d'information et de communication en direction des plaisanciers, afin de :

- les sensibiliser aux bonnes pratiques de carénage,
- les informer sur les aires de carénage existantes ou en projet, équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux de carénage, répondant aux meilleures techniques environnementales disponibles, sur le pourtour de la Rade de Lorient et sur le littoral du SAGE.

#### 4.3.5. Sous objectif n°5 : Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages

##### ➤ Contexte

Au niveau du classement conchylicole des eaux côtières et de transition sur le territoire du SAGE, on notera une qualité des eaux satisfaisant les usages professionnels et de loisirs (classement B) uniquement sur la partie médiane de l'estuaire du Blavet pour les coquillages du groupe 3 (classement D pour les autres zones conchylicoles).

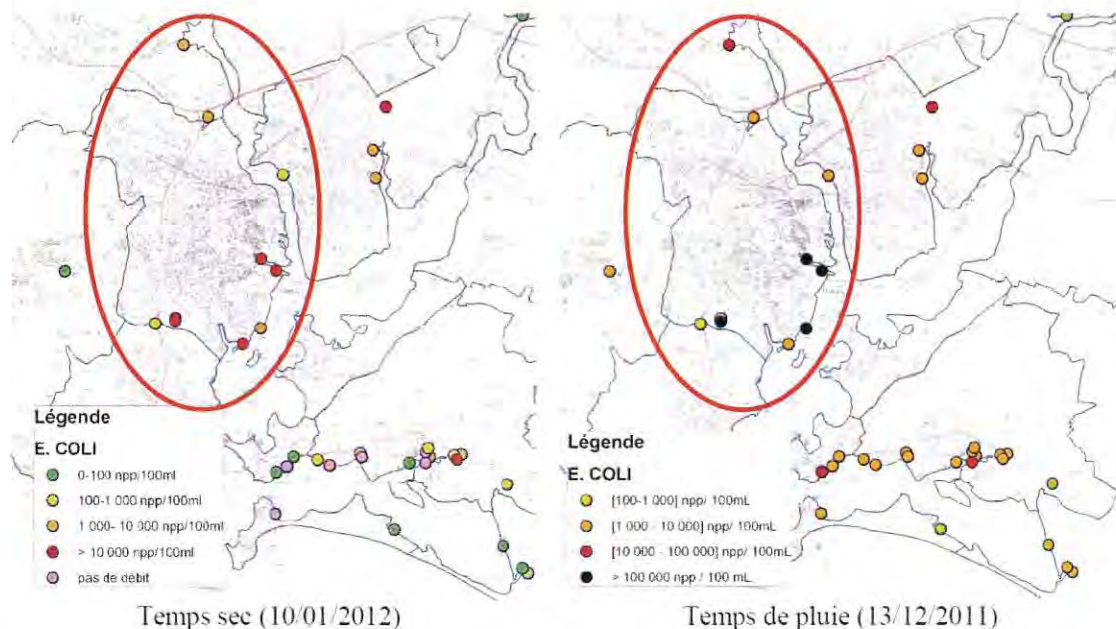


Le secteur de la Rade présente actuellement un classement conchylicole D. Celui-ci résulte d'un classement par défaut qui se base sur le fait que cette zone était considérée comme une zone insalubre depuis les années 30 et à risque du fait des activités portuaires.

Sur le littoral, les usages de baignade sont satisfaits et le maintien de la qualité des eaux de baignade est assuré par la mise en œuvre des actions et mesures de gestion développées dans les profils de baignade.

### ➤ Altérations

Le Syndicat Mixte du SAGE Blavet a réalisé, dans le cadre de la révision du SAGE et conformément à la disposition 10D-1 du SDAGE Loire-Bretagne, en partenariat avec le SAGE Scorff, une étude sur les sources de pollutions (micropolluants et bactériologie) dans la Rade de Lorient (Rade commune aux deux SAGE). Sur le plan des micropolluants, les analyses réalisées sur les 3 éléments plomb-cadmium-mercure indiquent que l'activité conchylicole est possible (pas de dépassement des seuils réglementaires). Sur le plan bactériologique, des campagnes de mesures ont été réalisées sur les différentes zones conchylicoles par temps sec et temps de pluie.



Par temps sec, les exutoires les plus contaminés sont ceux des ports de Lorient et ceux en aval des stations d'épuration (Lorient, Lanester), dont les arrêtés ne prévoient pas à ce jour de traitement de la bactériologie.

Par temps de pluie, les exutoires les plus contaminés sont ceux des bassins urbains de Lorient, notamment en aval des stations, et des ports de pêche et de plaisance.

Les orientations du SAGE pour restaurer la qualité bactériologique de la Rade devront porter sur les réseaux et systèmes d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Notons, par ailleurs, que cette étude montre certaines limites, en raison, notamment, de la non exhaustivité des points de mesures, du caractère exceptionnel de la pluviométrie lors des campagnes de mesures, des limites dans le calcul des flux (dispersion des rejets en rade non modélisée).



➤ **Objectifs stratégiques**

- Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages
- Tendre vers le classement B de la zone conchylicole de la Rade
- Garantir la non dégradation de la qualité bactériologique des eaux littorales

➤ **Moyens prioritaires**

La Commission Locale de l'Eau souhaite répondre à l'attente des acteurs du territoire du SAGE concernant la restauration d'une qualité bactériologique des eaux et des coquillages en Rade de Lorient propice au développement d'usages.

Ainsi, les moyens prioritaires devant être mis en œuvre sont les suivants :

- ↳ amélioration de la connaissance et de la diffusion de ces données/informations (Suivi bactériologique des coquillages en Rade de Lorient, Mise en place d'un observatoire de la Rade)
- ↳ transparence quant aux données relatives à la surveillance des postes de relevage/refoulements sur le territoire de SAGE (détection des déversements et évaluation des temps de déversement)
- ↳ amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées (diagnostics et schémas directeurs eaux usées, mise en conformité de branchements et réhabilitation de réseaux, réhabilitation des dispositifs points noirs en assainissement non collectif, amélioration de la gestion des effluents portuaires en zones de plaisance, ...)

➤ **Orientation :**

- Fixer un objectif de restauration de la qualité bactériologique
- Améliorer la collecte, le transfert des eaux usées

A. **Fixer un objectif de restauration de la qualité bactériologique**

*Disposition 59 : Réduire la contamination bactériologique de la zone conchylicole « Rade de Lorient »*

Compte tenu des exigences de qualité spécifiques aux activités littorales, du non classement de la Rade, de la présence avérée de pollution bactériologique liée aux eaux pluviales, des programmes pluri-annuels de restauration des réseaux ; l'objectif de la CLE est de tendre vers un classement B de la zone conchylicole « Rade de Lorient ».

B. **Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées**

*Disposition 60 : Actualiser les règlements des services publics d'assainissement non collectif et collectif*

Les collectivités locales, gestionnaires de services publics d'assainissement, lorsqu'elles n'ont pas de règlement de services d'assainissement, le réalisent dans un délai d'un an suivant la publication du SAGE, et ce de manière à être compatible avec les dispositions du présent SAGE qui concernent l'assainissement.



Pour les collectivités locales possédant un règlement de services d'assainissement à la publication du SAGE, elles le mettent à jour, à minima dans les 3 ans suivant la publication du SAGE, pour tenir compte des conclusions des études diagnostic et des réflexions sur les contrôles de branchements).

*Disposition 61 : Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées*

Les communes ou les établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement des eaux usées doivent établir, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Dans les communes estuariennes et littorales (cf figure 18), afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, et dans le but d'éviter et de réduire les rejets directs d'effluents non traités au milieu ainsi que les apports d'eaux parasites, ce descriptif est complété par un diagnostic de fonctionnement de ces ouvrages dont un contrôle des points impactants des réseaux (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvement, exutoires des réseaux).

Ce diagnostic peut aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui permet d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement d'une collectivité. Ce schéma prend en compte les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et comporte des objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux et, s'il y a lieu, un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Ce diagnostic et ce schéma sont établis au plus tard 3 ans après la publication du SAGE et actualisés ou mis à jour :

- en cas de dysfonctionnement chronique avéré ;
- lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Le programme pluri-annuel de travaux résultant de l'étude diagnostic ou du schéma directeur d'assainissement des eaux usées doit être cohérent avec les capacités financières de la collectivité maître d'ouvrage.

*Disposition 62: Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales*

Au-delà de la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales obligatoire au terme de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et afin de maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, les communes situées sur la partie estuarienne du Scorff, la Rade de Lorient ou le littoral (cf. figure 18) réalisent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du SAGE.

Ce document établit des orientations/dispositions de maîtrise des eaux pluviales qui s'appliquent à tout projet d'aménagement sur le territoire concerné ; elles sont intégrées et traduites dans le PLU des communes et dès le stade de la conception des projets d'aménagements ou d'urbanisme.



Ces orientations s'appuient sur un évènement qui provoque la crue décennale sur le cours d'eau récepteur. Le débit spécifique instantané pour le dimensionnement des ouvrages sera égal à 3l/s/Ha (aménagements sur une superficie supérieure à 7Ha) et 20l/s (aménagements d'une superficie entre 1 et 7Ha).

Ces schémas directeurs identifient les secteurs les plus contributeurs en contamination bactériologique. Ces schémas directeurs sont actualisés lors des révisions des documents d'urbanisme suivant le rythme de révision de PLU.

#### *Disposition 63 : Contrôler et réhabiliter les branchements dans les communes estuariennes et littorales*

Dans le cadre de leurs obligations en matière de contrôle de conformité des branchements (articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique), les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement contrôlent la conformité des nouveaux branchements d'eaux usées et pluviales.

Pour les branchements existants, un contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L.1331-4 du Code de la santé publique) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE dans les des secteurs de « Kerguvier en Lanester, Quai des Indes en Lorient, Quai de Rohan en Lorient, Vieux Moulin en Lorient-Quéven » identifiés sur la carte figurant en annexe 2 ;
- dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE dans les autres secteurs des communes estuariennes et littorales figurant sur la figure 18.

A la suite de sa mission de contrôle, la collectivité compétente consigne les observations réalisées au cours du contrôle dans un rapport de visite. La collectivité compétente est invitée à inscrire dans son règlement de services en assainissement eaux usées et eaux pluviales, les modalités de réhabilitation des branchements des particuliers, les délais de mise en conformité ainsi que les sanctions en cas de refus de réaliser les travaux.

#### *Disposition 64 : Réduire, par temps de pluie, l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux*

Suite à la mise en place des outils visés dans les dispositions 61, 63 et 65, les collectivités, propriétaires des réseaux de collecte des eaux usées et les gestionnaires de ces réseaux, s'ils sont différents, limitent l'infiltration d'eaux parasites, afin notamment de limiter les surverses de postes de refoulement et les surcharges hydrauliques des stations d'épuration. Les communes estuariennes et littorales (cf figure 18) sont prioritairement visées et particulièrement sensibilisées à cette question.

#### *Disposition 65 : Suivre les débordements des postes de refoulement pour les sécuriser à terme*

Les communes estuariennes et littorales (cf figure 18), responsables de l'assainissement des eaux usées, définissent une liste de postes de refoulement critiques vis-à-vis des usages et les équipent à minima de dispositifs de télésurveillance et de détection de passage au trop plein ou de mesure de débit (en cas de débordement réguliers et d'usages sensibles<sup>21</sup>). Ce suivi des débordements de postes de refoulement permet de connaître les temps et

---

<sup>21</sup> Usages sensibles : baignade, pêche



volumes déversés, éléments transmis en temps réel, aux services de police de l'eau. Ces données seront analysées par le maître d'ouvrage afin de définir son plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration par système d'assainissement et les postes de refoulement qui doivent prioritairement être sécurisés.

Une synthèse des déversements et des efforts réalisés sera communiquée annuellement à la CLE.

#### *Disposition 66: Réduire les rejets d'effluents eaux usées non traités*

Dans les zones estuariennes et littorales identifiées sur la figure 18, l'objectif de « zéro rejet » d'effluents eaux usées non traités est recherché.

En dehors de ces zones sensibles, la disposition 3D-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 s'applique, à savoir :

- Réseaux unitaires : les déversements ne dépassent pas 5% du temps en durée cumulée de périodes de déversement
- Réseaux séparatifs : les déversements doivent rester exceptionnels.

#### *Disposition 67 : Définir les zones à enjeu sanitaire*

En raison de l'impact possible des installations d'assainissement individuel sur la qualité bactériologique des eaux estuariennes et littorales, et en application de l'arrêté du 27 avril 2012 (article 4) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le Préfet du Morbihan ou les Maires concernés veillent à arrêter les « zones à enjeu sanitaire », dans un délai de 2 ans suivant la publication du SAGE, et en concertation avec la CLE (ou son bureau) et les SPANC ; cela permettra aux SPANC de prioriser leur contrôle et leurs actions de réhabilitations.

#### *Disposition 68 : Favoriser les filières par infiltration dans les assainissements individuels*

Les services publics d'assainissement non collectif s'assurent de l'adéquation des études relatives aux installations d'assainissement individuel (étude de sol et définition de filières) avec l'arrêté du 7 mars 2012, en privilégiant le traitement par le sol en place ou l'infiltration des eaux traitées. En zone estuarienne et littorale (communes identifiées sur la figure 18), les filières avec rejet sont fortement déconseillées, sauf cas très particuliers et impossibilité technique démontrée d'infiltrer.

#### *Disposition 69 : Prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes*

Dans l'attente de l'identification des « zones à enjeu sanitaire » (disposition 67), les collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif, situées sur la partie estuarienne et littorale du SAGE (figure 18), priorisent les contrôles et opérations de réhabilitation des installations identifiées comme les plus impactantes pour les milieux aquatiques.

#### *Disposition 70 : Mettre en œuvre un système d'assainissement adapté sur le port de pêche de Lorient*

Le Syndicat Mixte du port de pêche de Lorient met en œuvre les actions nécessaires à l'amélioration notable de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées dans la zone portuaire.



#### *Disposition 71 : Mettre en place des dispositifs de récupération des eaux noires*

Les gestionnaires de ports de plaisance sont invités à mettre en place un dispositif de pompes de récupération des eaux noires. Ils mènent en parallèle une campagne de sensibilisation auprès des plaisanciers sur les bonnes pratiques en matière de vidange des eaux usées.

#### *Disposition 72 : Suivre les profils de baignade*

L'Agence Régionale de Santé, pourra transmettre à la structure porteuse du SAGE les avis rendus sur les études de profil. Les communes, responsables de la qualité des eaux de baignade, pourront informer la CLE de la mise en œuvre des actions et de mesures de gestion prises dans le cadre des profils de baignade.

### 4.4. Objectif général n°4 : Préserver la qualité des milieux aquatiques

#### 4.4.1. Sous objectif n°6 : Atteindre le bon état biologique des cours d'eau

##### ➤ Contexte

La qualité biologique au regard des quelques stations existantes est bonne sur le Scorff et devrait se maintenir en tendance. On note cependant une réelle volonté des acteurs locaux à aller au-delà des résultats globalement positifs des indicateurs de suivi «DCE» qui ne traduisent a priori pas la vision qualitative qu'ont les acteurs de leurs rivières.

Pour définir le très bon état biologique des cours d'eau permettant de répondre aux attentes des acteurs locaux, les indicateurs suivants serviront de référence à l'atteinte des objectifs :

- Indicateurs de très bon état sur les paramètres biologiques et physico-chimiques (Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement)
- objectifs de 80 % du linéaire des cours d'eau en bon état (débit, connexion aux eaux souterraines, continuité, largeur et profondeur du lit, vitesse d'écoulement, état du substrat, connexion aux zones humides annexes)

##### ➤ Altérations

Le bassin versant du Scorff bénéficie d'un bon potentiel pour le saumon (bonne production de smolts) et la truite. Cependant au regard des suivis réalisés par l'INRA, on observe que la plupart des affluents sont peu ou pas productifs au regard de l'indice d'abondance «saumon» et que le nombre de saumons ayant remonté le Scorff demeure faible (faible survie en mer mise en évidence, effets des obstacles sur la continuité). Pour la truite, certains ruisseaux sont peu productifs (St Patern, Kernec amont, Penlan aval) depuis plusieurs années.

Au-delà du report d'objectif accordé à certaines masses d'eau, il est à noter que l'atteinte du bon état aux échéances 2021-2027 pourrait être retardé de par le temps nécessaire à la réalisation de l'ensemble des actions portées par les trois contrats opérationnels et du temps de réponse « biologique » des milieux.



### ➤ Objectifs stratégiques

- Atteinte du bon état biologique sur les cours d'eau « déclassés » et atteinte du très bon état biologique sur les cours d'eau classés en bon état.
- Restaurer la continuité écologique sur l'ensemble du bassin versant notamment sur les petits cours d'eau côtiers (interface terre-mer).

### ➤ Moyens prioritaires

- ↻ la poursuite d'un suivi et d'une veille quant à la qualité des milieux sur le territoire du SAGE
- ↻ la finalisation des inventaires des cours d'eau du territoire et l'intégration de ces inventaires dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme en intégrant des orientations/règles de préservation des cours d'eau
- ↻ l'établissement d'une liste d'ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique
- ↻ la localisation et caractérisation/diagnostic des têtes de bassin versant et ce conformément aux exigences du SDAGE Loire Bretagne
- ↻ la définition d'un programme d'actions spécifiques sur les têtes de bassin
- ↻ des actions de réduction de l'impact des plans d'eau faisant suite à un inventaire/diagnostic sur l'ensemble du territoire :
- ↻ des actions de lutte contre les espèces invasives des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire :
- ↻ un plan de communication et de sensibilisation par retours d'expériences sur sites pilote, informations sur les enjeux et objectifs du SAGE aussi bien sur les actions de restauration de la continuité écologique que sur des actions visant l'hydromorphologie ou la lutte contre les espèces invasives.

### ➤ Orientations

- Poursuivre l'acquisition de connaissances
- Gérer les milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état

#### A. Poursuivre l'acquisition de connaissances

*La connaissance des cours d'eau, et particulièrement ceux situés en tête de bassin, est partielle. Les têtes de bassin ont pourtant un impact important sur le fonctionnement des cours d'eau. Ces milieux écologiquement riches déterminent par ailleurs fortement la qualité de l'eau à l'aval et le bon fonctionnement des écosystèmes.*

#### *Disposition 73: Réaliser les inventaires des cours d'eau*

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec l'objectif de protection du chevelu et de leurs fonctionnalités énoncé par le présent SAGE. Cette mise en compatibilité intervient à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme. Pour cela, la commune ou le groupement de communes compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme réalise un inventaire du chevelu, selon une méthode participative qui associe, dans le cadre d'un comité de pilotage, tous les acteurs et partenaires concernés. Un protocole d'inventaire est défini dans un cahier des charges réalisé par la structure porteuse du SAGE dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent SAGE, afin de garantir la



qualité et l'homogénéité des données. Le cahier des charges sera établi par un comité de pilotage et validé par la CLE (ou bureau de la CLE par délégation).

L'inventaire est élaboré sous la coordination du comité de pilotage et validé par la CLE.

Les inventaires de cours d'eau d'ores et déjà réalisés sont repris s'ils respectent le cahier des charges réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, le cas échéant, ils sont complétés lors des révisions des documents d'urbanisme, si besoin sur demande expresse de la CLE.

Les collectivités, maître d'ouvrage de ces inventaires, restituent à la CLE et à la structure porteuse du SAGE l'ensemble des résultats de l'inventaire. La structure porteuse du SAGE réalise, dans l'année qui suit la finalisation des inventaires communaux, un document synthétique recensant l'ensemble des cours d'eau identifiés dans les inventaires afin d'avoir une vision globale à l'échelle du territoire SAGE.

L'inventaire des cours d'eau de chaque sous bassin est intégré au référentiel hydrographique de la BD-topo de l'Institut Géographique National par convention signée entre l'IGN et la structure porteuse du SAGE.

#### *Disposition 74 : Protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme*

Une fois les inventaires réalisés en application de la disposition 73, la protection des cours d'eau et de leurs fonctionnalités doit être effective et traduite dans le règlement et/ou le plan graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des cours d'eau en lien avec l'identification de la trame bleue. Ils peuvent notamment préconiser aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent, de manière à assurer une cohérence entre les documents de planification.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) protègent les cours d'eau inventoriés et leur corridor riverain. Pour cela, ils peuvent :

- soit les matérialiser par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques du PLU,
- soit adopter un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau et du chevelu fixé dans le présent SAGE (par exemple, classer les cours d'eau inventoriés et leur corridor en zones naturelles ou agricoles et/ou les préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme...).

En dehors des zones déjà urbanisées (zones U des PLU), l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire, par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau, sans préjudice de la réglementation applicable dans les zones humides, zones d'expansion de crues, zones de mobilité des cours d'eau.

Dans les cartes communales, la protection des cours d'eau et de leur corridor passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation.



Sans préjudice de ladite disposition, il convient de rappeler que les installations, ouvrages, travaux ou activités, portant sur les cours d'eau, sont par ailleurs soumis à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement).

*Disposition 75 : Diagnostiquer les têtes de bassin en vue d'établir un plan de gestion adapté*

En application de la disposition 11A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la structure porteuse du SAGE réalise, pour le compte de la CLE et dans un délai de 4 ans à compter de la publication du SAGE, un diagnostic des têtes de bassin comprenant :

- un inventaire (sur la base de l'inventaire communal « cours d'eau » de la disposition 73),
- l'analyse des caractéristiques (existence de plans d'eau, de ripisylve, d'urbanisation, sinuosité du cours d'eau).

La carte des têtes de bassin ci-après (figure 19), établie selon la définition du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, sera complétée/ajustée suite au diagnostic.

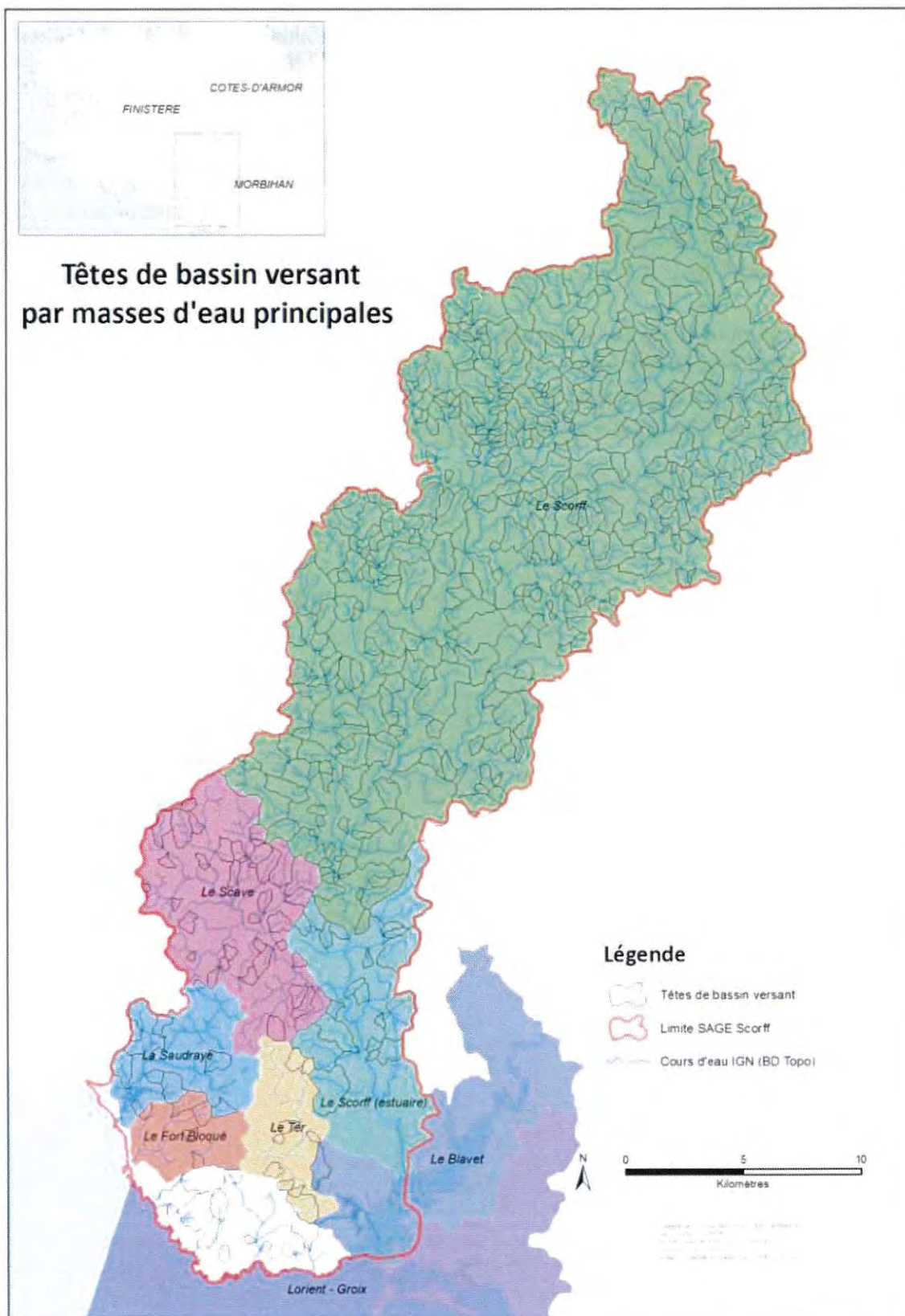


Figure 19 : Têtes de bassin versant par masse d'eau, selon les critères définis par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015



### *Disposition 76 : Identifier des ouvrages entravant la continuité écologique*

En application de la disposition 1B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la structure porteuse du SAGE, réalise, pour le compte de la CLE et dans un délai de 4 ans à compter de la publication du SAGE, un inventaire-diagnostic exhaustif des ouvrages entravant la continuité écologique. Cette étude est élaborée en concertation avec les acteurs concernés (ONEMA, DDTM, propriétaires des ouvrages, fédérations de pêche, collectivités locales, associations, cellules ASTER/CAMA des conseils généraux...)

L'inventaire-diagnostic des ouvrages et des barrages comprend au minimum :

- une identification géographique (nom du lieu, coordonnées, localisation sur une carte...);
- le statut juridique de l'ouvrage ;
- une description de l'ouvrage (type, valeur et fonctionnement, usages actuels) ;
- l'identification des impacts écologiques (obstacle à la remontée ou à la descente des poissons, sédimentation...).

Par ailleurs l'inventaire-diagnostic identifie les ouvrages et installations :

- illégaux ;
- dont l'autorisation peut être retirée ou modifiée par le préfet ;
- ceux devant faire l'objet de procédures d'aménagement et/ou de gestion.

Parmi ces derniers, l'étude devra hiérarchiser les ouvrages prioritaires pour la reconquête de la continuité écologique (disposition 9B du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015), en tenant compte des aspects sociologiques, environnementaux et techniques. L'inventaire-diagnostic préconise également des solutions d'aménagement et/ou de gestion, en concertation avec les propriétaires concernés, en cohérence avec l'ordre de priorité des solutions identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, les classements réglementaires des cours d'eau (liste 1 et liste 2), les espèces cibles et au regard de l'objectif de restauration de la continuité écologique visé par la DCE.

Les éléments descriptifs et cartographiques de l'inventaire des obstacles à la continuité écologique sont repris dans une synthèse, élaborée par la structure porteuse du SAGE. Les diagnostics précédents sont complétés, si nécessaire.

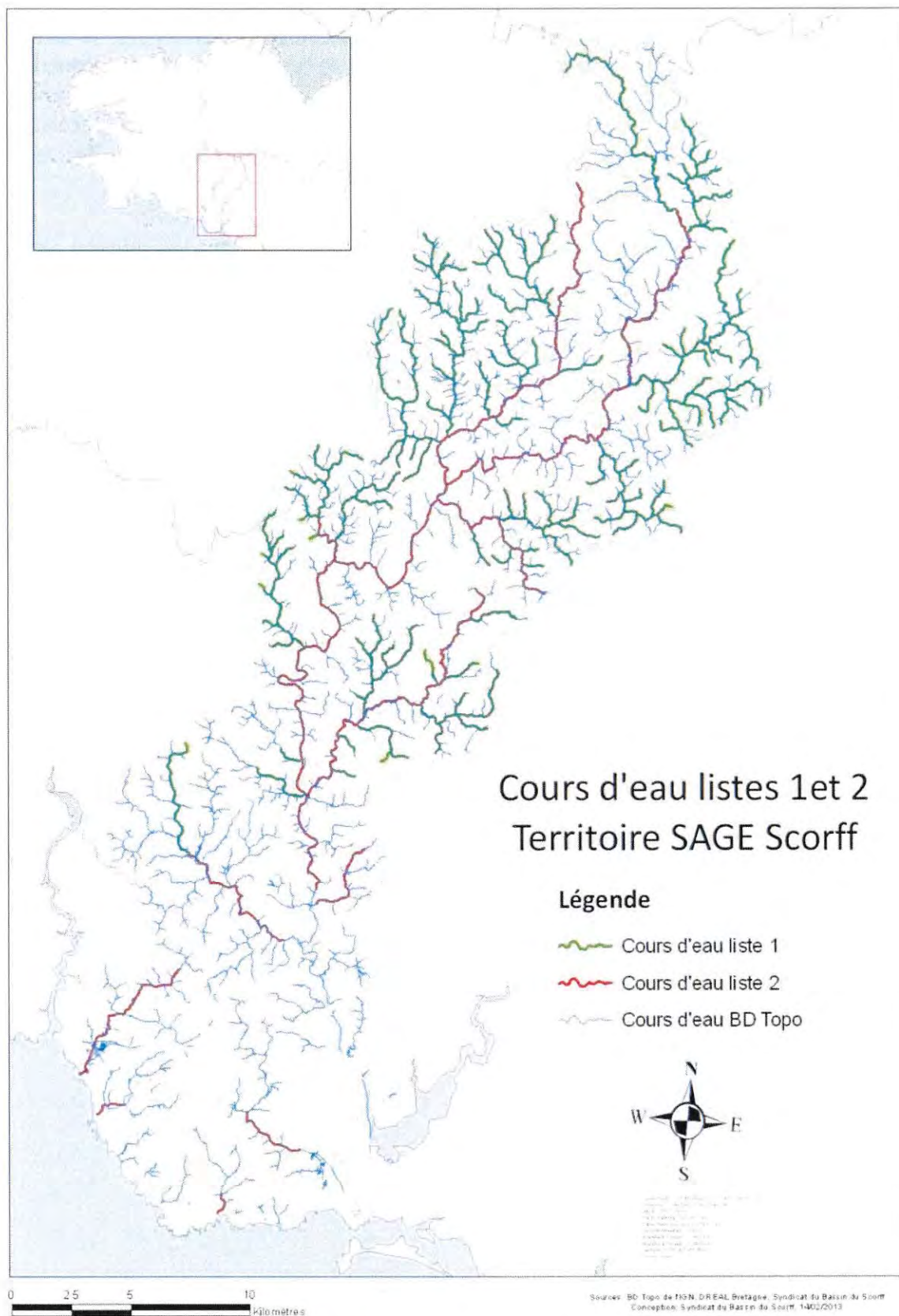


Figure 20 : Cours d'eau liste 1 et liste 2



### *Disposition 77 : Diagnostiquer les plans d'eau*

La structure porteuse du SAGE, réalise dans un délai de 4 ans à compter de la publication du SAGE, un diagnostic de l'ensemble des plans d'eau du territoire (plans d'eau de loisirs, plans d'eau d'irrigation, réserves incendies, réserves pour l'alimentation en eau potable, anciennes carrières, etc). Toutes les sources de renseignement utiles sont utilisées, notamment les indications cadastrales fournies par les collectivités locales, les réserves incendies (fournies par les SDIS), les informations administratives pour les plans d'eau en situation légale (services de l'Etat).

Ce diagnostic comprend, en sus d'une cartographie adaptée à l'échelle du territoire permettant de situer les ouvrages par rapport aux cours d'eau, à minima les éléments suivants :

- nom du propriétaire/exploitant du plan d'eau
- indication cadastrale
- localisation et superficie du plan d'eau
- statut juridique du plan d'eau
- utilisation du plan d'eau (agrément, pêche, irrigation, ...)
- en barrage ou en dérivation d'un cours d'eau
- mode d'alimentation complémentaire
- état des ouvrages
- mode de gestion existant
- présence d'un phénomène d'eutrophisation
- présence d'espèces invasives
- scénarios envisageables quant à son avenir

### B. [Gérer les milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état biologique sur le Scorff et du bon état biologique sur les autres masses d'eau cours d'eau \(Scave, Saudraye, Ter et Fort-Bloqué\)](#)

### *Disposition 78 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau*

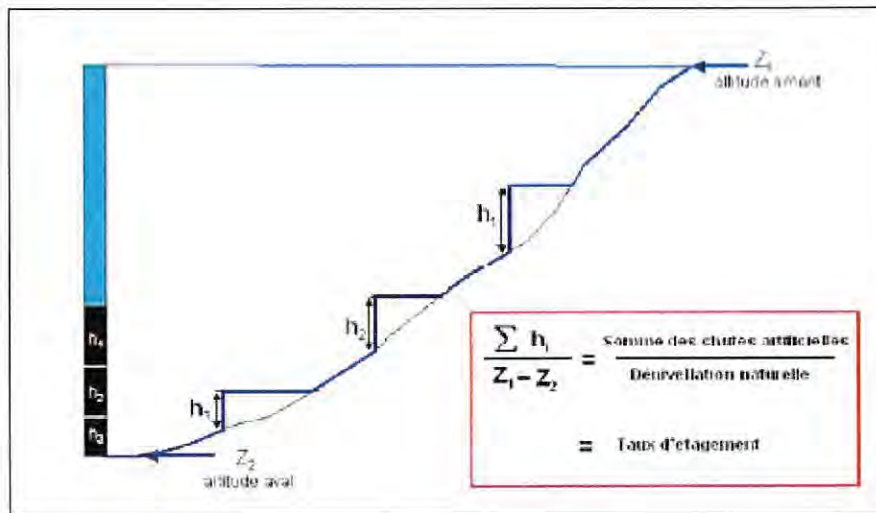
*Le fonctionnement du cours d'eau dépend essentiellement de sa pente. Les ouvrages, installés sur le lit des cours d'eau, fractionnent et transforment les cours d'eau et constituent des points de rupture altérant les fonctions hydromorphologiques et écologiques liées à cette pente.*

*Le taux d'étagement vise globalement la perte de fonctionnalité induite par les ruptures artificielles de continuité longitudinales sur les cours d'eau :*

- *Perte de dissipation d'énergie le long du cours d'eau (augmentation exponentielle d'impact avec la chute)*
- *Perte d'habitat et de diversité : ennoisement des radiers, uniformisation, blocage sédimentaires, colmatage des fonds (augmentation d'impact linéaire avec la chute)*
- *Obstacle toutes espèces : pente à franchir à la verticale dans les 2 sens (augmentation d'impact exponentielle avec la chute)*
- *Altération de la ressource en eau : temps de séjours en retenue, échauffement, évaporation, processus d'eutrophisation.*

Cet indicateur permet donc d'évaluer le niveau de fragmentation et d'artificialisation des cours d'eau et d'apprécier globalement les effets cumulés des obstacles à la fois sur la continuité écologique et sur l'hydromorphologie (continuité de l'écoulement (eau et sédiments), dynamique fluviale, diversification des habitats, répartition des espèces)

Le "taux d'étagement" se calcule comme le rapport entre la somme des chutes artificielles prises à l'étiage sur le cours principal de la masse d'eau, divisée par la dénivellation naturelle du cours d'eau.



Selon le travail réalisé à partir de la base de données du « Réseau des Obstacles à l'Écoulement (ROE) », les chiffres suivants sont obtenus :

Masse d'eau	Nombre d'ouvrages	Somme estimée des hauteurs de chutes (m)	Taux d'étagement estimé (%)
Scorff	19	28,03	14,5
Fort Bloqué	1	0,5	100
Saudraye	2	1,57	39,25
Ter	2	3,57	18
Scave	3	5,12	15

Sur le Scorff, 19 obstacles à la continuité ont été recensés. L'indicateur « taux d'étagement » n'apparaît pas pertinent sur les cours d'eau dont la dénivellation est importante comme sur le Scorff puisque la pente annule l'effet chute.

La CLE s'engage à réduire le taux d'étagement sur le Scorff sans pour autant fixer un objectif chiffré et daté. Les ouvrages figurant dans le tableau ci-après sont « prioritaires » au regard des hauteurs de chute.

Ouvrages prioritaires au regard des objectifs de réduction du taux d'étagement	Hauteurs de chute
Seuil du Moulin de Tronscorff Izella à Langoëlan	1.9
Barrage de la pisciculture du Grayo à Berné	2.5
Seuil du Moulin de Quélen à Langoëlan	2.8



Au regard du faible nombre d'ouvrage sur les cours d'eau côtiers (Scave, Ter, Saudraye et Fort Bloqué), de l'intérêt social et environnemental (réserve naturelle régionale) de ces obstacles en lien direct avec la mer, la CLE ne peut pas afficher d'objectifs chiffrés mais s'engage à mettre en place une cellule de concertation en vue de réduire l'impact de ces obstacles.

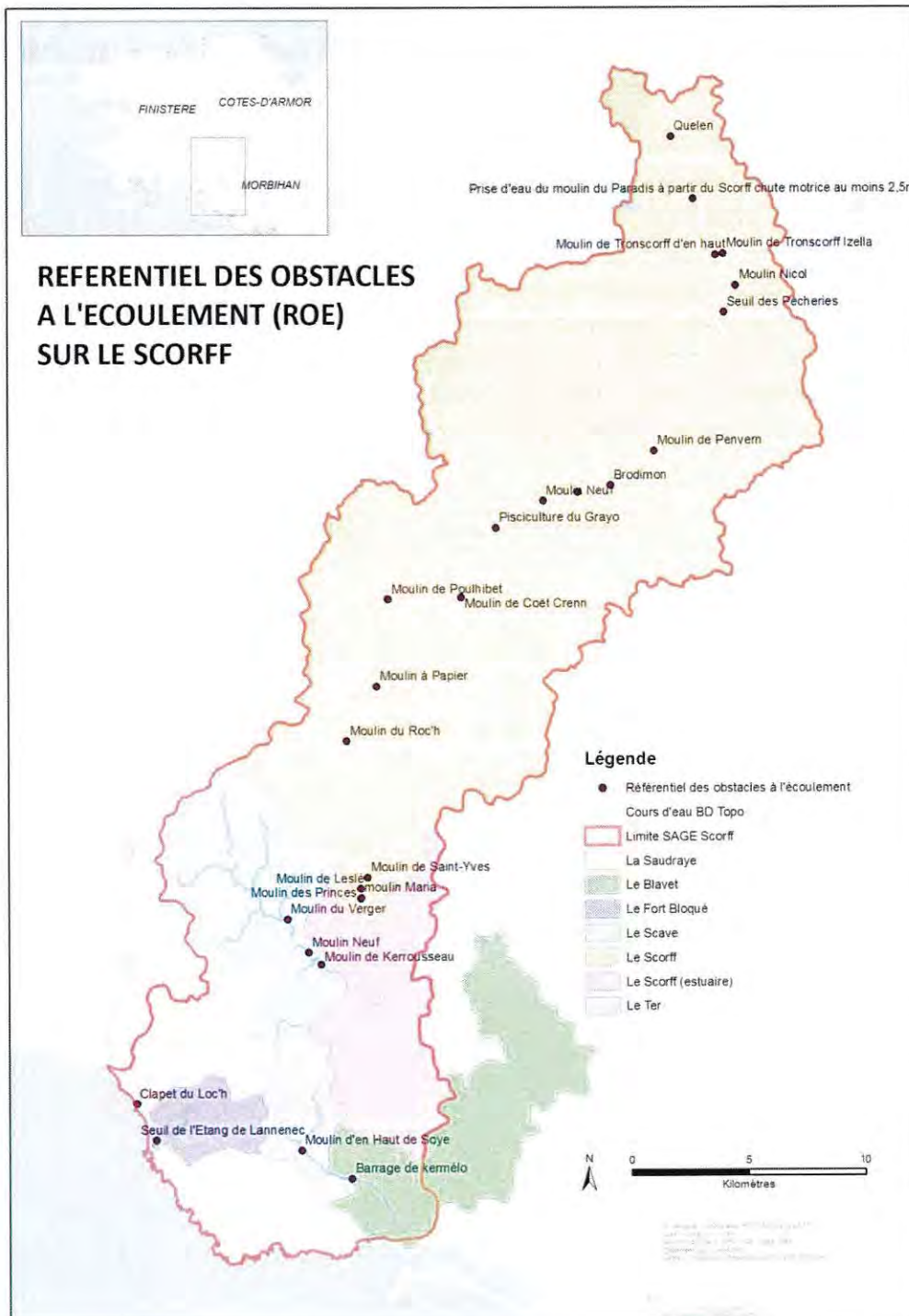


Figure 21: Localisation des obstacles à l'écoulement sur les cours principaux cours d'eau des masses d'eau

*Disposition 79 : Restaurer la continuité écologique*

Une fois l'inventaire des obstacles à la continuité écologique réalisé (disposition 76), la structure porteuse du SAGE établit un plan d'actions permettant de rétablir la continuité.

Ce plan d'action détermine pour chaque ouvrage :

- La nature des travaux à réaliser, selon mes priorités fixée par l'inventaire diagnostic (disposition 76) ;
- Les modalités de réalisation des travaux (coûts, calendrier, maîtrise d'ouvrage, délais).

Le plan d'action est soumis à l'avis de la CLE avant sa mise en œuvre.

Les travaux d'aménagement ou d'effacement initiés dans les secteurs non prioritaires sont maintenus et poursuivis à titre d'exemplarité.

*Disposition 80 : Limiter la création de plans d'eau de loisirs*

Le territoire du SAGE comptabilise 540 plans d'eau représentant une superficie de 150.5 Hectares. En lien avec la disposition 1C2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la CLE considère les bassins versants des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole comme territoire à protéger vis-à-vis de la création de nouveaux plans d'eau de loisirs.

Cette disposition ne concerne pas les ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel que sont les réserves de substitution, les retenues collinaires pour l'irrigation, les lagunes de traitement des eaux usées, les bassins de rétention pluviale en eau, les réserves incendie, les retenues pour l'alimentation en eau potable et les plans d'eau de remise en état de carrières.

L'interdiction de création de plans d'eau de loisirs est précisée dans **l'article 4 du règlement.**



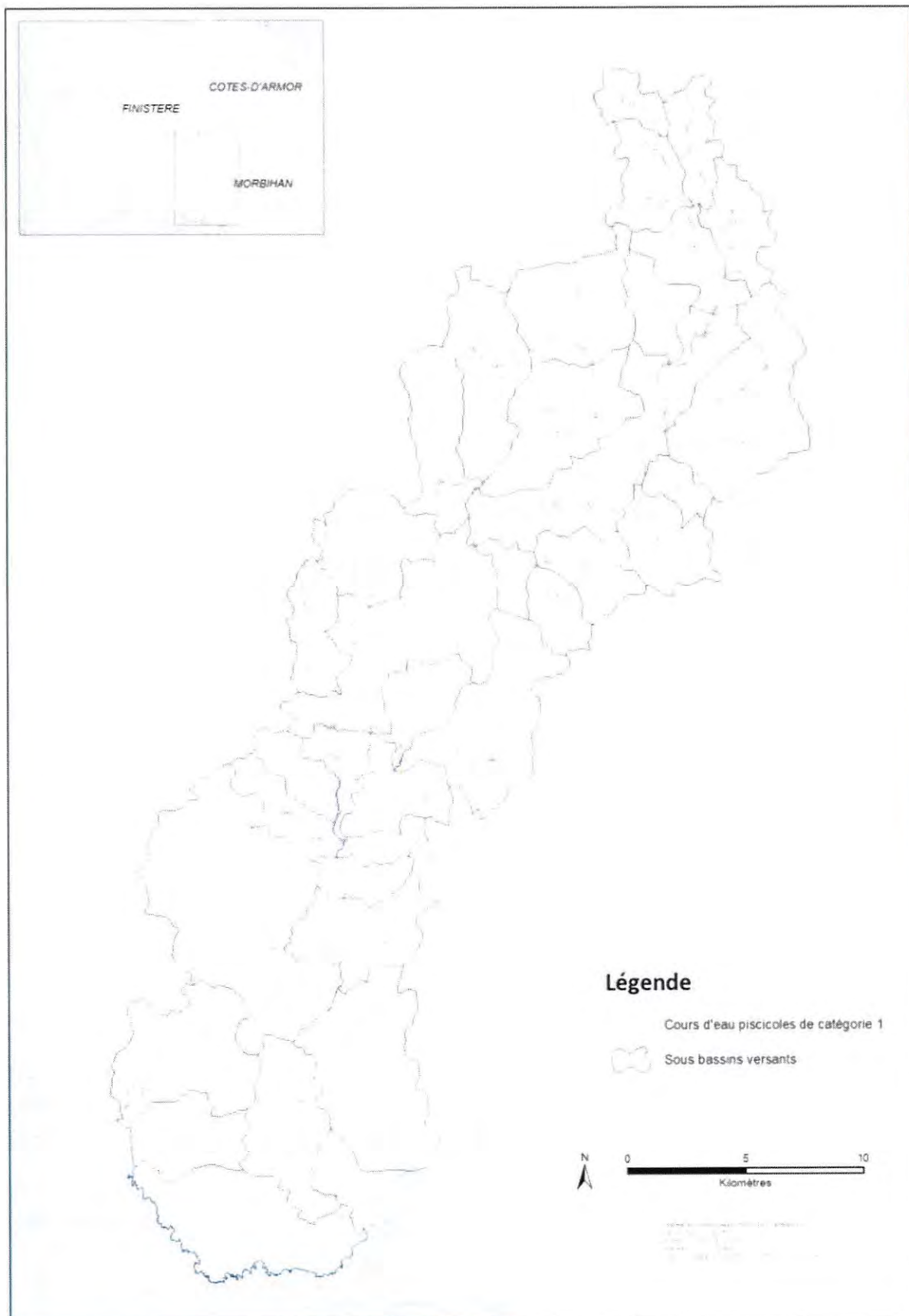


Figure 22: Bassins versants des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

*Disposition 81 : Encadrer les procédures de régularisation des obstacles à l'écoulement (plans d'eau au fil de l'eau, ouvrages hydrauliques, seuils...) abandonnés, non entretenus ou irréguliers*

Toutes les actions de la police de l'eau en matière de restauration de la continuité écologique doivent conduire à l'effacement ou à l'aménagement des plans d'eau aménagés au fil de l'eau, des ouvrages hydrauliques et seuils en rivière, en situation régulière ou non, si l'obstacle ou le plan d'eau ne présente plus d'usage et en l'absence d'entretien régulier.

Le propriétaire de l'ouvrage peut, lors de la phase étude et réalisation des aménagements, demander conseil à la structure de bassin concernée qui constitue alors l'interlocutrice privilégiée.

*Disposition 82 : Encadrer la gestion des plans d'eau existants déclarés ou autorisés*

Afin de diffuser les bonnes pratiques de gestion des plans d'eau, la structure porteuse du SAGE met à disposition des propriétaires un ou des guides de bonnes pratiques pour la gestion des plans d'eau existants, dans l'année qui suit la publication du SAGE. Ce travail est réalisé en concertation avec les services chargés de la police de l'eau, les associations de propriétaires de plans d'eau, les producteurs d'eau potable, les FDAAPPMA, les structures animatrices de réseaux de techniciens de rivières, les chambres d'agriculture, les cellules ASTER/CAMA des conseils généraux et les associations de protection de l'environnement.

Les propriétaires des plans d'eau sont en particulier sensibilisés par rapport aux opérations de vidange qui doivent être régulières : tous les 2 à 5 ans<sup>22</sup>, progressives, et réalisées en dehors des événements hydrologiques extrêmes (crues, ou étiages prononcés). Des dispositions techniques sont prises pour limiter le départ de sédiments. Des dispositifs efficaces de pêche sont systématiquement utilisés afin de contenir la dissémination d'espèces. Les administrations (État et Collectivités) rappellent, à cette occasion, aux propriétaires et gestionnaires de plan d'eau qu'ils doivent particulièrement veiller à la rétention des espèces exotiques – qu'elles soient invasives ou non (Jussie, Elodée dense, Myrophylle du Brésil, Poisson chat, écrevisse de Louisiane...) – lors des opérations de vidange ou d'arrachage.

Se référer également aux dispositions relatives aux plans d'eau d'irrigation (disposition 105 à 108) et aux articles 5 et 6 du règlement.

*Disposition 83 : Remettre en état les plans d'eau sans usage*

Lorsque l'usage à l'origine de la création d'un plan d'eau n'existe plus ou lorsque ces ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier, le Préfet du Département procède, en application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, à l'abrogation de l'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-3-I de ce même code, et prescrit au titulaire de l'autorisation l'exécution de travaux permettant le rétablissement des écoulements naturels, tels qu'ils existaient avant la réalisation de l'ouvrage.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation dans l'exécution des travaux prescrits par la décision préfectorale, le préfet peut y faire procéder d'office, en application de l'article R.214-31 du Code de l'environnement.

<sup>22</sup> Une vidange tous les 2 à 5 ans limite les impacts sur le milieu récepteur en diminuant l'envasement et l'eutrophisation.



*Disposition 84 : Poursuivre les travaux de restauration des milieux aquatiques*

Les travaux de restauration-entretien de cours d'eau sont poursuivis sur les masses d'eau en bon état et en très bon état, dans l'objectif DCE de non dégradation.

Pour les autres masses d'eau, les actions porteront sur les secteurs les plus dégradés sur les compartiments : ligne d'eau, continuité, annexes hydrauliques, débits.

Les programmes de travaux sont soumis à l'avis de la CLE avant leur mise en œuvre.

*Disposition 85 : Encadrer les consolidations et protections de berges*

Les opérations de consolidation ou de protection des berges (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature Eau portant sur les protections de berges autres que végétales) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisées que si elles répondent à des impératifs de sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, des infrastructures de transports, ou si sont démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques ;

et

- l'absence d'atteinte aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de protection de biotope, Espace Naturel Sensible, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.

Dans tous les cas, les maîtres d'ouvrage des dites opérations devront démontrer l'inefficacité des techniques de génie végétal ou génie écologique.

*Disposition 86 : Mener des travaux de restauration-entretien des têtes de bassin*

Suite à l'inventaire-diagnostic des têtes de bassin (disposition 75), un groupe de travail est mis en place avec les services de l'ONEMA, de la DDTM, de la Fédération de Pêche, des Conseils Généraux, de la Chambre d'Agriculture et les représentants associatifs pour définir des objectifs et modes de gestion adaptés. Les structures opérationnelles mettent en œuvre un programme d'actions de restauration-entretien des têtes de bassin sur la base des préconisations du groupe de travail.

Ce programme est développé en priorité sur les secteurs les plus dégradés ainsi que sur les secteurs où l'enjeu poissons migrateurs est important.

Il est soumis à l'avis de la CLE avant sa mise en œuvre.

*Disposition 85 : Freiner le développement des espèces invasives aquatiques*

Le développement d'espèces invasives est observé sur le territoire du SAGE en bordure de cours d'eau et dans les étangs.

Les techniques pouvant présenter un danger pour les milieux aquatiques, de même que l'emploi de produits phytosanitaires, sont à proscrire.

La structure porteuse du SAGE met en place un plan de lutte coordonné et basé sur les données issues de l'inventaire (disposition 17). Les résultats des actions de lutte sont mis à la disposition de la CLE.

La structure porteuse du SAGE établit, par ailleurs, un plan de communication et de sensibilisation à destination des élus, des services techniques communaux, agriculteurs, gestionnaires des accotements routiers et ferrés, des jardineriers et des particuliers. L'objectif est de leur apporter des éléments de reconnaissance et des préconisations de gestion afin d'éviter leur prolifération.

Se référer également aux dispositions 28 et 29 relatives à la restauration et la préservation du maillage bocager.

#### 4.4.2. Sous objectif n° 7 : Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides

##### ➤ Contexte

**Sur le territoire du SAGE, l'ensemble des inventaires communaux des zones humides a été réalisé**, notamment pour certaines via un programme porté par le Syndicat du Bassin du Scorff. Un inventaire complémentaire a été mené en 2011-2012 sur les communes intégrées à l'agglomération de Lorient. **Les zones humides représentent selon les communes environ 5 à plus de 20% des surfaces communales** (en moindre proportion sur les communes du sud du territoire où la pression d'urbanisme est plus importante).

Parmi les zones humides inventoriées, certaines sont intégrées dans le périmètre Natura 2000 « Scorff, Sarre et forêt de Pont-Calleck » et peuvent donc bénéficier de mesures de gestion spécifiques (seules les habitats humides d'intérêt européen peuvent bénéficier de contrats, elles représentent une surface d'environ 30 hectares). A travers la contractualisation de Mesures Agro-environnementales, certaines zones humides agricoles ont également profité d'une gestion et conservation particulière pour une période de cinq ans.

Par ailleurs, la DREAL Bretagne et le Conseil Régional de Bretagne élaborent actuellement le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en vue de définir la trame verte et bleue à l'échelle régionale et de la décliner localement. Les zones humides peuvent y être intégrées.

##### ➤ Altérations

On distingue deux types d'altération :

- Les altérations « hydrauliques ». Lors du diagnostic, il a été mis en évidence que ces pressions exercées sur ces milieux humides sont souvent l'héritage du passé : drainage pour la mise en culture, remblaiement pour l'urbanisation, travaux hydrauliques (...).
- Les altérations liées à l'abandon de ces milieux notamment en fond de vallée et leur évolution vers la fermeture et le boisement.

Les dégradations observées aujourd'hui sont davantage liées aux projets de développement urbain.

- ##### ➤ Objectifs stratégiques : Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides



➤ **Moyens prioritaires**

L'atteinte de l'objectif fixé nécessite une bonne connaissance de l'ensemble des acteurs de leur patrimoine « zones humides » ainsi que des actions de gestion et restauration de ces espaces ayant fait l'objet de dégradations historiques.

La stratégie consiste dans un premier temps à protéger les zones humides via :

- la création d'un « observatoire des zones humides » visant à centraliser les connaissances (inventaires, mise à jour, ...) accessible à l'ensemble des acteurs du territoire,
- l'intégration des zones humides inventoriées dans les documents d'urbanisme (PLU..) avec des prescriptions spécifiques du SAGE limitant les possibilités d'atteinte et de dégradation des zones humides dans le cadre de projet d'aménagement ou d'urbanisme
- un encadrement du SAGE concernant l'impact de projets d'aménagement et/ou d'urbanisme sur les zones humides du territoire (par exemples : opposabilité aux dossiers de déclaration/autorisation dans le cadre du Code de l'Environnement, précisions quant aux modalités de « compensation » telles que définies aujourd'hui par le SDAGE Loire-Bretagne peuvent être envisagées dans le cadre de la rédaction du SAGE.
- le suivi par la Commission Locale de l'Eau avec l'assistance de la cellule d'animation, des dossiers « loi sur l'eau » sur lesquels elle est amenée à émettre un avis (prise en compte des inventaires de zones humides dans l'instruction des dossiers). Elle assurera également un suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

La stratégie vise également une meilleure gestion et valorisation des zones humides via :

- la poursuite de l'animation agricole notamment afin d'assurer la gestion en prairie extensive de la SAU cultivée en zones humides
- l'acquisition foncière par les collectivités ou associations environnementales (avec d'éventuelles conventions avec des exploitants agricoles) pour les zones humides à enjeu (intérêt patrimonial, qualité des eaux, inondation...).
- la définition de préconisations de gestion selon la typologie des zones humides du territoire.
- la réalisation d'une étude pré-opérationnelle visant à définir un plan d'actions coordonné et étudié en intégrant notamment une analyse locale des possibilités de gestion du foncier en zones humides, du potentiel de contractualisation avec les exploitants agricoles, etc. Les maîtrises d'ouvrage opérationnelles mobilisables ainsi que les coûts/bénéfices et les financements possibles seront également à étudier dans le cadre d'une mise en œuvre opérationnelle des actions de gestion et valorisation des zones humides.
- La mise en place d'un maillage bocager en ceinture des zones humides afin de la protéger des flux polluants par ruissellement et protéger ces éléments bocagers dans les documents d'urbanisme.

De plus, la communication et la sensibilisation feront partie intégrante de la stratégie du SAGE afin de diffuser les éléments de connaissances (inventaires, modalités d'intégration dans les documents d'urbanisme, règles de gestion des zones humides, réglementation, rôle

des zones humides...) et de partager les retours d'expériences nécessaires à une prise de conscience collective de l'intérêt de la protection et gestion de ces milieux.

### ➤ Orientations

- Protéger les zones humides dans le cadre de projets d'aménagements
- Préserver les zones humides via les documents d'urbanisme
- Mettre en place des plans de gestion des zones humides

#### A. Préserver les zones humides via les documents d'urbanisme

*Disposition 88 : Intégrer l'inventaire de zones humides dans les documents d'urbanisme et les préserver*

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du présent SAGE dont la préservation des zones humides.

Ainsi, les SCoT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides, en lien avec l'identification de la trame verte et bleue. Ils peuvent notamment préconiser aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent, le SAGE étant le document référent en matière de planification dans le domaine de l'eau.

Le PLU intègre, dans la limite de ses habilitations, l'inventaire des zones humides réalisé sur le territoire. L'objectif de préservation des zones humides doit être effectif et traduit dans le règlement littéral et graphique de ce document d'urbanisme. Les communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, peuvent, par exemple :

- Les repérer, au titre de l'article L123-1-5-7 du code l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques, par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques en y associant une protection stricte dans le règlement permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé par le présent SAGE ;
- Adopter un classement, en zone agricole ou naturelle, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptibles d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités<sup>23</sup>.

Une proposition de contenu de règlement de zone est annexée au présent PAGD (annexe 3), pour illustration. Le même type de règles peut être repris dans le chapitre « dispositions générales » du règlement du PLU pour protéger les zones humides identifiées au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'urbanisme.

---

<sup>23</sup> Il est précisé que les boisements humides ne doivent pas être systématiquement classés en espaces boisés au titre de l'article L.13.-1 du code de l'urbanisme.



Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides peut se traduire par leur exclusion des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.

*Disposition 89: Préserver les zones humides des remblais par le ciblage des besoins en terme de zones de stockage des inertes à travers les documents d'urbanisme*

Sur le territoire, les zones humides sont parfois remblayées notamment par des déchets inertes en raison d'un manque de zones utiles au stockage et au tri, au recyclage et à la valorisation des matériaux inertes. Les SCoT favorisent et organisent le développement de ces plateformes de stockage - au besoin en ciblant les PLU qui doivent réserver des zones dédiées à ce type d'activité - et en s'assurant qu'elles répondent aux besoins de toutes les entreprises et chantiers du territoire.

**B. Protéger les zones humides dans le cadre de projets d'aménagement**

*Disposition 90 : Encadrer les atteintes portées aux zones humides*

Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement et d'urbanisme sont invités, dès la conception de leur projet, à identifier, prendre en compte et protéger toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération et quelques soient leur intérêt fonctionnel. Les maîtres d'ouvrages doivent étudier toutes les solutions permettant d'éviter, ou pour le moins de réduire les impacts, en considérant les zones humides comme des éléments paysagers<sup>[1]</sup> structurants et valorisables dans les projets d'aménagement.

En tout état de cause, les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisés s'il est démontré :

- l'existence d'un projet qui vise à réhabiliter de fait la zone humide visée ;
- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- une impossibilité technico -économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole ;
- l'existence de projets autorisés par déclaration d'utilité publique.
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du Code de l'environnement ;
- le caractère non fonctionnel de la zone humide drainée et cultivée, uniquement dans le cadre de la création de plan d'eau d'irrigation.

---

<sup>[1]</sup> De biodiversité, zone tampon...



Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition des zones humides, le pétitionnaire est tenu de mettre en place des mesures compensatoires (cf disposition 91).

Se référer également à **l'article 7 du règlement** du précise les modalités de créations d'ouvrage de rétention des eaux pluviales.

#### *Disposition 91 : Mettre en place des mesures compensatoires*

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire doivent prévoir une restauration de zones humides dans les conditions suivantes :

- la mesure compensatoire s'applique sur une zone humide située à proximité et en priorité dans le même sous-bassin versant ;
- la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite ;
- la mesure compensatoire s'applique sur une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et biologique (biodiversité) ou à défaut à 200 % de la surface impactée. Une étude préalable (fonctionnalité et biodiversité) sur la zone humide à restaurer et sur celle impactée est nécessaire. La mise en place de la mesure compensatoire s'applique simultanément au projet qui autorise.
- la gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont envisagés sur au moins 10 ans. Les modalités de gestion ainsi que le calendrier de mise en œuvre des mesures sont prescrits par l'autorité préfectorale lors de la délivrance du récépissé de déclaration ou dans l'arrêté d'autorisation.

#### C. Mettre en place des plans de gestion des zones humides

#### *Disposition 92 : Etablir un plan de gestion différenciée des zones humides*

La structure porteuse du SAGE met en place un groupe de travail afin de conduire une étude pré-opérationnelle visant à définir des zones humides à enjeux (intéressantes d'un point de vue fonctionnelle, remarquables) en terme de gestion par rapport aux objectifs stratégiques de ressource en eau (qualité et quantité) et de biodiversité ainsi que les modes de gestion à mettre en place sur ces zones.

Ce groupe de travail est composé à minima du Syndicat du Bassin du Scorff, des cellules spécialisées des conseils départementaux du Finistère et du Morbihan (CAMA et ASTER), de l'Agence de l'Eau, de l'ONEMA, de Lorient Agglomération, de Roi Morvan Communauté, de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, des Chambres d'Agriculture, de l' élu référent de la CLE.

#### *Disposition 93 : Mettre en œuvre le plan de gestion différenciée des zones humides*

Les structures opérationnelles développent un programme d'actions, en concertation avec les usagers du territoire, sur la gestion des zones humides selon leur typologie (voir disposition précédente), ayant pour objectif de protéger, de gérer et de réhabiliter de manière adaptée les zones humides dans le périmètre du SAGE Scorff. Ce plan d'action



intègre la limitation des boisements, notamment de peupliers et de résineux, tant dans les zones humides que dans les corridors des cours d'eau.

Ce programme d'actions est validé par la Commission Locale de l'Eau et décliné localement par les structures opérationnelles en concertation avec les acteurs locaux (élus, riverains, exploitants agricoles, propriétaires, associations, etc.).

#### *Disposition 94 : Développer les outils fonciers pour la gestion des zones humides*

Afin de faciliter la mise en œuvre de la disposition précédente, la CLE encourage les politiques foncières de gestion des zones humides dont :

- L'acquisition, par les collectivités, des zones humides et corridors de cours d'eau à fort enjeu et/ou remarquables
- Les échanges parcellaires
- Les contrats de gestion
- Les réorganisations foncières en vue d'une meilleure gestion ultérieure

#### *Disposition 95 : Poursuivre l'animation pour la gestion des zones humides agricoles*

Les structures opérationnelles prévoient, dans le cadre des contrats territoriaux, un accompagnement des exploitants agricoles et propriétaires concernés par la présence de zones humides sur leur surface agricole. Les modalités de gestion et de remise en herbe des zones humides cultivées sont étudiées avec les exploitants.

#### 4.5. Objectif général n°5 : Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usagers au risque inondation-submersion

##### 4.5.1. Sous objectif n° 8 : Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau

##### ➤ Contexte général

#### **Objectifs quantitatifs au point nodal (Pont Kerlo) :**

Point Nodal	DOE	DSA	DCR	QMNA	Période de référence du QMNA 5	Zone d'influence du point nodal
Scorff (Sc), Pont-Kerlo	0.57	0.5	0.4	0.57	1976-2006	Bassin du Scorff en totalité

Le DSA a été franchi trois fois depuis 1995, lors des années de sécheresse (2003 et 2005).

Le module moyen interannuel sur le Scorff est de 5 m<sup>3</sup>/s.

#### **Consommation/Prélèvements :**

Les volumes annuels totaux (tous usages confondus) prélevés sur le bassin versant sont évalués à 10.5 millions de m<sup>3</sup>.

##### ◆ Prélèvements pour l'alimentation en eau potable

Les volumes annuels moyens prélevés sur le Scorff pour l'AEP sont estimés à **6 millions de m<sup>3</sup>**. 76 % des volumes prélevés proviennent de pompage en eau superficielle et 24 % sont d'origine souterraine.



Les prélèvements d'eau destinés à la production d'eau potable sont réalisés à partir de 2 prises d'eau de surface (Kéréven à Pont-Scorff et Plaisance à Guémené sur Scorff) et de 6 captages en eau souterraines.

La ressource en eau du territoire n'étant pas toujours suffisante (non respect des débits réservés), en particulier à l'étiage, des prélèvements sont effectués sur le Blavet notamment. 60 % des imports depuis le Blavet concernent l'alimentation en eau potable de Lorient/Lanester/Larmor-Plage et 40 % l'alimentation en eau de la communauté de communes de la Région de Plouay. A noter par ailleurs, que la décision de basculement des prélèvements du Scorff vers le Blavet s'effectue par observation de la surverse du seuil du moulin de St-Yves (situé à l'aval de la prise d'eau de Kéréven, Pont-Scorff/Cléguer) et non sur la valeur de débit seuil d'alerte (DSA) défini dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Les prélèvements en eau souterraine devraient augmenter avec la fermeture programmée de la station de Plaisance en amont du bassin et la mise en service de nouveaux forages. Sur la partie sud du territoire, des essais de pompage en eau souterraine ont également été réalisés et devraient venir compléter le dispositif de pompage de Kéréven et limiter les prélèvements directs dans le Scorff (notamment avec le forage de St Mathieu à Guidel).

Les consommations d'eau potable sont destinées en majorité à des usages domestiques (77.5 %) ; viennent ensuite les consommations agricoles (18.5%) et industrielles (4%).

#### ◆ Prélèvements pour les autres usages

Hors alimentation en eau potable, on estime les consommations nécessaires à l'agriculture à **2 056 000 m<sup>3</sup>/an : 36.5 % pour l'abreuvement du bétail** (par puits ou forage en majorité), **7 % pour le nettoyage des bâtiments agricoles, 36 % pour l'irrigation** (à partir de retenue, 55 ouvrages pour un volume stocké de 730 350 m<sup>3</sup>). Le schéma directeur pour le développement de l'irrigation prévoit la création de nouvelles retenues (+ 100 000 m<sup>3</sup>/an sur le Morbihan soit 4-5 retenues de 20-25 000 m<sup>3</sup> supplémentaires) afin de sécuriser la production de légumes pour l'industrie agro-alimentaire.

Concernant les usages industriels de l'eau, seulement 4 % des volumes proviennent du réseau public d'AEP. La majorité des consommations se font par prélèvement direct dans le milieu et notamment par forage mais les volumes ne sont pas connus.

#### ➤ **Altération/enjeux**

Les prélèvements d'eau sont essentiellement destinés à l'alimentation en eau potable. La station de pompage de Plaisance (Guémené sur Scorff) en amont du bassin va fermer afin de respecter le débit réservé sur le Scorff. Les prélèvements en eau souterraine vont donc croître dans les prochaines années et il faudra veiller à une gestion quantitative optimale.

Le Blavet est une ressource importante pour l'alimentation en eau potable du territoire Scorff. Cependant, il est nécessaire de clarifier les modalités de bascule d'une ressource à l'autre (Scorff vers Blavet notamment) pour assurer à tout moment la fourniture en eau potable des usagers du territoire et en particulier celle des usagers de Larmor Plage, Lanester et Lorient.

Par ailleurs, afin de sécuriser l'approvisionnement en légumes des industries du territoire, les professionnels envisagent de renforcer la part de légumes irrigables via l'augmentation des volumes d'eau stockés dans les retenues.

#### ➤ **Objectif stratégique :**

- Garantir le respect des objectifs quantitatifs du Scorff (débit objectif)



- Encadrer l'implantation de retenues d'irrigation sur le territoire

➤ **Moyens prioritaires**

La stratégie consiste dans un premier temps à optimiser la gestion de la ressource Scorff, notamment en période d'étiage, vis-à-vis de l'alimentation en eau potable des usagers :

- **La définition d'une règle claire et transparente pour l'ensemble des acteurs pour le basculement des prélèvements du Scorff vers le Blavet, à des fins de production d'eau potable, intégrant les objectifs quantitatifs de ces deux ressources (débits objectifs).** Il s'agit, en sus de la nécessité de répondre aux besoins domestiques notamment, de ne pas porter atteinte à l'équilibre des milieux (débit objectif, débit minimum biologique)

**NB : recommandation du SAGE Blavet**

4.2.7. La mise en place de règles de bascule des prélèvements relatifs à l'alimentation en eau potable entre le Blavet et le Scorff

La CLE du SAGE Blavet sollicite la CLE du SAGE Scorff pour chiffrer la valeur "seuil" du débit qui entraîne une suspension totale ou partielle des prélèvements d'eau dans le Scorff, à partir de la prise d'eau de Kéréven, qui seront compensés par des prélèvements dans le Blavet.

Lors de la bascule des prélèvements du Scorff vers le Blavet, il sera vérifié que le débit à la station du Blavet aval en amont des prises d'eau de Coët er Ver et Langroise est  $\geq 3,4 \text{ m}^3/\text{s}$ .

- **Pour piloter et contrôler l'application de la règle prédéfinie de basculement des prélèvements du Scorff vers le Blavet, il est nécessaire de mettre en place une station de jaugeage** en amont de Kéréven.

La stratégie consiste dans un second temps à maintenir une vigilance quant au développement des besoins agricoles en irrigation en lien avec le schéma morbihannais de maintien et de développement de l'irrigation :

- **le suivi par la Commission Locale de l'Eau, des projets de création de nouveaux plans d'eau d'irrigation**
- **la définition de prescriptions dans le cadre du SAGE quant à la création de ces nouveaux plans d'eau d'irrigation** (encadrement des procédures de déclaration/autorisation dans le cadre de l'écriture du SAGE au regard du bon état quantitatif des milieux aquatiques : périodes de prélèvements, etc.)

Dans un souci de gestion quantitative optimale de la ressource en eau sur le territoire du SAGE, la cellule d'animation du SAGE, en association avec les collectivités s'assure du **développement de programmes d'économie d'eau**, mais aussi **d'information et de sensibilisation** auprès du grand public et des sites d'accueils touristiques.

➤ **Les orientations choisies :**

- s'assurer de l'équilibre entre ressource et besoins, en particulier en alimentation en eau potable
- sensibiliser aux économies d'eau
- encadrer les modes d'alimentation des plans d'eau d'irrigation

A. Assurer de l'équilibre entre ressource et besoins, en particulier en alimentation en eau potable

*Disposition 96 : Fixer des règles de prélèvements dans le Scorff.*

Les prélèvements effectués sur la prise d'eau de Kéréven sont de 1 510 m<sup>3</sup>/h dont 250 m<sup>3</sup> destinés à l'approvisionnement de l'usine de traitement du Leslé (alimentation en eau potable de Cléguer, Gestel, Quéven, Pont-Scorff, Guidel et Calan) et les 1 260 m<sup>3</sup> autres pour l'usine du Petit Paradis (alimentation en eau potable de Lorient, Lanester et Larmor-Plage).

Concernant les débits, il est nécessaire de respecter le débit réservé correspondant au 1/10<sup>ème</sup> du module du Scorff (0.5 m<sup>3</sup>/s au point nodal de Pont-Kerlo), débit en dessous duquel la vie aquatique est menacée. Aussi, afin de ne pas descendre en dessous de ce débit réservé, estimé à 0.6 m<sup>3</sup>/s à Kéréven, il est nécessaire de limiter les prélèvements à partir de 0.8 m<sup>3</sup>/s à Pont-Kerlo, tout en préservant les prélèvements de 250 m<sup>3</sup>/h destinés à l'usine du Leslé. L'alimentation en eau potable pour les communes de Lorient, Lanester et Larmor-Plage se fera alors partiellement ou totalement à partir du Blavet, à condition que les débits à la station de jaugeage de Quelleneuc (Languidic, Blavet) en amont des prises d'eau de Coet Er Ver et de Langroise, soit supérieur ou égal à 3.4 m<sup>3</sup>/s (cf disposition 4.2.7. du SAGE Blavet).

Débit du Scorff à Pont-Kerlo	Débit du Scorff à Kéréven	Prélèvements pour l'usine du Leslé	Prélèvements pour l'usine du Petit Paradis
> 0,8 m <sup>3</sup> /s	> 0,9 m <sup>3</sup> /s	250 m <sup>3</sup> /h	1260 m <sup>3</sup> /h
0,8 m <sup>3</sup> /s	0.9 m <sup>3</sup> /s	250 m <sup>3</sup> /h	840 m <sup>3</sup> /h
0.7 m <sup>3</sup> /s	0.8 m <sup>3</sup> /s	250 m <sup>3</sup> /h	420 m <sup>3</sup> /h
0.6 m <sup>3</sup> /s	0.7 m <sup>3</sup> /s	250 m <sup>3</sup> /h	Arrêt



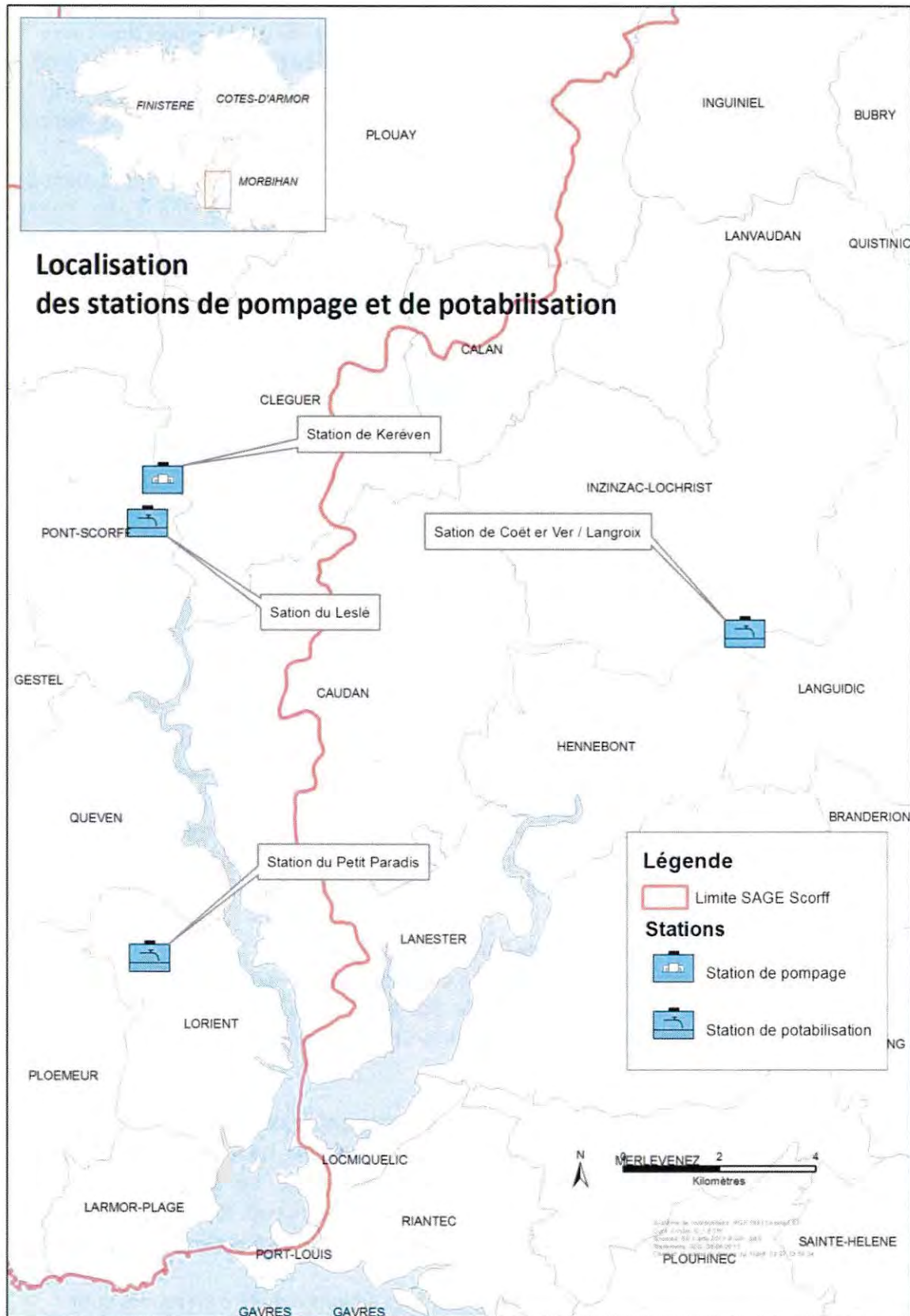


Figure 23: localisation des points de référence (stations de pompage, station de jaugeages et usines de production)

Pour respecter les données exposées précédemment et de manière à ne jamais descendre en dessous d'un débit de  $0.6 \text{ m}^3/\text{s}$  (correspondant au  $1/10^{\text{ème}}$  du module du Scorff) au droit de la prise d'eau de Kéréven, il est nécessaire de limiter progressivement les prélèvements dans le Scorff à partir d'un débit de  $0.8 \text{ m}^3/\text{s}$  mesuré à la station de jaugeage de Pont-Kerlo à Plouay :

- Débit de  $0,8 \text{ m}^3/\text{s}$  à Pont-Kerlo ( $0.9 \text{ m}^3/\text{s}$  à Kéréven): maintien du fonctionnement de l'usine du Leslé à  $250 \text{ m}^3/\text{h}$  et limitation de la capacité de prélèvement pour l'usine du Petit Paradis à  $840 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit de  $0,7 \text{ m}^3/\text{s}$  à Pont-Kerlo ( $0.8 \text{ m}^3/\text{s}$  à Kéréven): maintien du fonctionnement de l'usine du Leslé à  $250 \text{ m}^3/\text{h}$  et limitation de la capacité de prélèvement pour l'usine du Petit Paradis à  $420 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit de  $0,6 \text{ m}^3/\text{s}$  à Pont-Kerlo ( $0.7 \text{ m}^3/\text{s}$  à Kéréven) : maintien du fonctionnement de l'usine du Leslé à  $250 \text{ m}^3/\text{h}$  et arrêt total de l'usine du Petit Paradis.

Si des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable doivent être réalisés sur le Blavet, il sera vérifié que le débit à la station de jaugeage de Quelleneuc, sur le Blavet aval à Languidic, en amont des prises d'eau de Coet Er Ver et de Langroise, est supérieur ou égal à  $3.4 \text{ m}^3/\text{s}$  ( $1/10^{\text{ème}}$  du module à la station de Quelleneuc). En cas d'étiage ou de situation exceptionnelle, empêchant de respecter les débits réservés, Lorient Agglomération peut solliciter le Préfet qui pourra fixer, pour cette période d'étiage, un débit réservé inférieur. Cette décision est communiquée aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE Scorff et Blavet.

*Disposition 97 : Veiller à maintenir les débits réservés, en aval des stations de prélèvement.*

Les collectivités compétentes en matière de production d'eau potable sont invitées à suivre les données relatives aux volumes prélevés et au suivi du respect des débits réservés visés par la disposition 96. A cet égard, un dispositif doit être adopté par Lorient Agglomération pour mesurer le débit à respecter (en lien avec l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans le Scorff pour le service public d'eau potable, Commune de Pont-Scorff, Station de Kéréven) :

- une évaluation plus précise des débits du Scorff au droit du pompage et/ou l'établissement
- d'une corrélation avec la station de Pont-Kerlo,

Ce dispositif doit servir pour gérer les arrêts de pompage dans le Scorff.

Les données de prélèvement et de suivi de débits sont transmises annuellement à la structure porteuse du SAGE. Celle-ci présente à la CLE un bilan annuel des prélèvements et de leurs variations.

*Disposition 98: Mettre en place un groupe étiage sur le territoire des SAGE Scorff et Blavet*

Le Scorff connaît des étiages sévères et réguliers. Afin d'anticiper les situations de crise, il est nécessaire de mettre en place un comité de suivi étiage où seront associés des représentants des CLE Scorff et Blavet, la Préfecture du Morbihan, la DREAL Bretagne, la MISEN Morbihan, l'ONEMA, Lorient Agglomération, le Syndicat « Eau du Morbihan » et les Fédérations de Pêche.

Ce comité de suivi étiage mènera des réflexions sur les actions à mettre en œuvre pour :

- diminuer les pressions exercées sur le milieu



- diminuer le ruissellement et permettre une meilleure infiltration de l'eau (travail sur les sols et la reconstitution du taux d'humus, aménagements urbains et la limitation de l'imperméabilité des sols...).

La CLE maintient également une veille sur les connaissances liées aux changements climatiques et intègre dans ses réflexions et décisions ces éléments de contexte qui peuvent avoir de forts impacts sur les quantités d'eau disponibles (plus d'évapotranspiration, plus de besoins) et sur les risques de submersions marines.

En cas de déficits hydriques marqués, la CLE sollicite l'autorité compétente pour réunir ce comité de suivi pour faire le point sur la situation hydrologique et météorologique et anticiper la crise. Dans un souci d'information, en cas de déficit hydrique marqué, la CLE demande que chaque membre du comité reçoive, toutes les semaines, de la part de la DREAL, les débits à la station de Pont-Kerlo.

Le comité de suivi présentera au bureau ou à la CLE, un bilan des décisions prises.

#### *Disposition 99 : Sécuriser l'alimentation en eau potable par le développement des interconnexions*

La CLE souhaite que l'ensemble des habitants du territoire du SAGE soit assuré de pouvoir disposer d'une eau potable en qualité et en quantité. Ainsi, les collectivités compétentes en matière d'eau potable sont invitées à développer les réseaux d'interconnexions pour l'alimentation en eau potable en lien avec les schémas départementaux (Conseil Général Finistère, Eau du Morbihan, Lorient Agglomération). Les données relatives à ces projets sont transmises annuellement à la Commission Locale de l'Eau.

#### *Disposition 100 : Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques*

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les collectivités sont invitées à informer l'ensemble des particuliers de l'existence de cette réglementation concernant la déclaration obligatoire de tout forage/puits à usage domestique<sup>24</sup>. Elles transmettent annuellement à la CLE les informations concernant les déclarations faites par les particuliers, dans un souci d'une meilleure connaissance de l'utilisation de l'eau.

#### *Disposition 101 : Mettre en adéquation le développement des territoires et l'acceptabilité des milieux*

---

<sup>24</sup> Sont assimilés à un usage domestique de l'eau, tous les prélèvements inférieurs ou égaux à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'ils soient effectués par une personne physique ou une personne morale et qu'ils le soient au moyen d'une seule installation ou de plusieurs (art. R. 214-5 du Code de l'Environnement)



Dans un objectif de développement durable du bassin du Scorff, l'urbanisation planifiée se doit d'être compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection définis par le présent SAGE.

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à l'eau (assainissement des eaux usées, alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales, protection de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques) dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCOT s'assurent de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et l'acceptabilité des milieux, autrement dit, ils tiennent compte, dans la définition des objectifs et des orientations générales, de la capacité réelle d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées.

Les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation de prélèvement relevant du titre 1<sup>er</sup> de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement, s'assurent de l'adéquation entre les besoins et la ressource à l'échelle du sous bassin concerné, en particulier en période d'étiage.

#### B. Réaliser des économies d'eau

##### *Disposition 102 : Développer des actions permettant de maintenir l'eau dans les sols*

Etant donné les étiages sévères que peut connaître le bassin du Scorff, la CLE invite les maîtres d'ouvrage compétents à favoriser toutes les actions permettant de maintenir l'eau dans les sols pour une réalimentation naturelle des nappes et des rivières. Elle favorise ainsi les actions suivantes :

- Restauration et protection des zones humides, reméandrage, création et protection du réseau bocager,
- adaptation des pratiques et systèmes agricoles à une réduction de la consommation d'eau et à une augmentation des capacités des sols à retenir l'eau (taux d'humus),
- réduire l'imperméabilisation des sols.

##### *Disposition 103 : Améliorer la gestion des réseaux d'eau potable*

La diminution des pertes sur le réseau de distribution est un des principaux piliers pour réduire les pressions de prélèvements. Ainsi, l'objectif de rendement pour les réseaux primaires est fixé à 75 % pour les zones rurales et à 85 % pour les zones urbaines, conformément à la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Toute action visant à améliorer les rendements des réseaux de distribution est à développer : étude patrimoniale des réseaux, travaux de sectorisation, mise en place de stabilisateurs de pression ...

L'évolution des rendements de distribution (sur la base des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau) est synthétisée par la structure porteuse du SAGE avant d'être présenté à la CLE.



*Disposition 104 : Engager ou poursuivre les démarches d'économies d'eau dans les collectivités territoriales et activités économiques.*

Les collectivités territoriales et activités économiques sont invitées à s'engager ou à poursuivre une démarche d'économies d'eau afin de participer collectivement à la réduction des consommations d'eau.

Elles veillent à la réalisation d'un diagnostic des consommations d'eau dans leurs infrastructures (bâtiments, équipements sportifs...). Suite à ce diagnostic, des mesures préventives et curatives de réductions des consommations d'eau sont à mettre en place : prise en compte des consommations d'eau dans la conception et l'entretien des espaces communs (notamment les espaces verts et les espaces sportifs), surveillance des compteurs d'eau, mise en place d'équipements d'économies d'eau dans les bâtiments.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres des Métiers et de l'Artisanat, les structures opérationnelles et les Comités Départementaux du Tourisme s'associent pour accompagner techniquement l'ensemble des acteurs visés par cette disposition. La structure porteuse du SAGE assure en parallèle, avec les collectivités locales, un plan de communication et une sensibilisation des usagers.

### C. Encadrer les modes d'implantation et d'alimentation des plans destinés à l'irrigation

*Disposition 105: Autoriser la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation réservés à certaines productions agricoles*

Afin de limiter la pression sur les milieux aquatiques que pourrait engendrer la possibilité de création de nouveaux plans d'eau d'irrigation prélevant dans les cours d'eau en période d'excédent hydrique et les eaux souterraines, la CLE encourage l'autorité administrative compétente à n'autoriser la création de nouveaux plans d'eau, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, que s'ils sont destinés à l'irrigation des cultures légumières, des productions horticoles et de fruits rouges, à l'exclusion de toute autre culture, et à condition que le pétitionnaire justifie la non détérioration de la qualité de l'eau, en vue de l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

*Disposition 106 : Justifier d'une utilisation économe de l'eau lors des demandes de création de plans d'eau d'irrigation ou d'augmentation des volumes prélevés*

Les demandes de création de nouveaux plans d'eau d'irrigation ou d'augmentation des volumes prélevés, soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, doivent comporter un engagement de l'exploitant sur la poursuite ou la mise en œuvre d'actions limitant sa consommation d'eau.

*Disposition 107 : Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines*

Afin de limiter les échanges entre les ouvrages et les eaux souterraines, les nouveaux plans d'eau ou les nouvelles retenues collinaires, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, doivent être réalisés de manière à ce que le fond de ces ouvrages soit étanche et se situe au-dessus du plafond de la nappe concernée.

Les modalités de remplissage complémentaire des retenues d'irrigation sont définies par les **articles 5 et 6 du règlement.**



#### *Disposition 108 : Encadrer l'alimentation complémentaire des plans d'eau d'irrigation par forage*

Afin de limiter la pression de prélèvement qui pourrait concerner les nappes servant à alimenter des plans d'eau, l'alimentation complémentaire par forage des plans d'eau nouvellement déclarés ou autorisés, à compter de la date de publication du SAGE, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, n'est autorisée qu'aux conditions cumulatives suivantes

- La solution de complément par forage est utilisée seulement si les solutions de remplissage par les seules eaux de ruissellement, puis par prélèvement sur cours d'eau en période d'excédent hydrique n'ont pu répondre aux besoins ;
- Dans le cas où le volume d'eau prélevé annuellement est de plus de 10 000 m<sup>3</sup>, il ne peut contribuer à remplir plus de 50 % du volume du plan d'eau ;
- Le volume d'eau prélevé est au maximum de 15 000 m<sup>3</sup>/an.

#### 4.5.2. Sous objectif n°9 : Sensibiliser au risque inondation et submersion marine

##### ➤ Contexte:

Un secteur inondable est recensé sur le territoire SAGE, entre les communes de Cléguer et Pont-Scorff. Les crues résultent de pluies prolongées sur des sols assez perméables où le ruissellement est progressif jusqu'à saturation des sols. Un Plan de Prévention des Risques Inondation a été approuvé en août 2003. Le périmètre prescrit s'étend de l'amont au lieu dit « Saint Etienne (Cléguer) jusqu'à l'aval avec la confluence avec le Scave (Pont-Scorff).

D'autres secteurs littoraux ont été identifiés dans le cadre du Programmes d'Action et de Prévention des Inondations du littoral porté par Lorient Agglomération adopté en juin 2012.

Au regard des éléments de tendance sur ces enjeux, à savoir notamment la mise en place des atlas des zones inondables et des Plan de Prévention des Risques (PPR) sur le territoire du SAGE; il semble que les principaux objectifs soient de mieux appréhender les risques inondations et submersion marine et de les prévenir en réduisant notamment la vulnérabilité des secteurs impactés au regard des habitats et activités économiques. Le respect de la réglementation avec notamment la mise en place des Plans Prévisionnels des Risques (PPRI, PPRL), atlas des zones inondables et submersibles, répond déjà à la réduction de cette vulnérabilité.

#### **PPR ?**

*Le Plan de Prévention des Risques Naturels (inondation, submersion marine), régi par le Code de l'environnement (article L.562-1 et suivants), est approuvé par le Préfet de département. Il définit les zones à aléa et identifie les aménagements qui peuvent contribuer à aggraver ce risque.*

*Dans ces zones, il réglemente l'urbanisation future, en limitant voire interdisant les constructions. Il définit les mesures applicables au bâti existant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant notamment aux particuliers et aux collectivités locales.*

*Le PPR est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a une valeur réglementaire et est opposable au tiers.*



➤ **Altération, enjeux**

Les documents de référence sur ces enjeux sont approuvés et mis en œuvre. Il convient alors :

- de développer la culture du risque
- de mieux gérer les eaux pluviales
- de maîtriser l'érosion du trait de côte.

➤ **Objectif stratégique** : Sensibiliser aux risques inondations et submersion marine

➤ **Moyens prioritaires**

La plus-value du SAGE est restreinte puisque des documents de référence ont été adoptés sur le territoire, elle s'oriente davantage sur la culture des risques et sur la gestion des eaux pluviales.

Une information sur les risques inondations et submersion marine (importance, fréquence, conséquences) et sur la réduction de la vulnérabilité des populations (comportements à adopter lors d'un épisode de crue, mesures d'organisation existantes, ...) représentent les axes stratégiques du SAGE.

A. **Gérer les eaux pluviales en milieu urbain**

*Disposition 109 : Limiter le ruissellement en milieu urbain en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (lien avec les micropolluants).*

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et afin de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214.32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte et de rétention traditionnel (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration, ...). La mise en œuvre de ses techniques sera privilégiée.

Les modalités de créations d'ouvrages de rétention des eaux pluviales sont définies par **l'article 7 du règlement**.

Se référer également à la **disposition 62** « Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ».

B. **Sensibiliser au risque**

*Disposition 110 : Accompagner la sensibilisation à la culture des risques*

Les structures opérationnelles intègrent dans leur plan de communication et de sensibilisation un volet spécifique sur la prise de conscience et la culture du risque inondation et submersion marine. Elles accompagnent les collectivités concernées, si elles le

souhaitent, dans la réalisation et la mise en œuvre de leurs documents d'information sur les risques.

*Disposition 111 : Transmettre les données relatives à l'érosion du trait de côte*

Afin d'avoir une vision d'ensemble des problématiques, notamment sur la partie littorale, Lorient Agglomération, structure porteuse du PAPI littoral, transmet à la CLE les données relatives à l'érosion du trait de côte ainsi qu'à la mise en œuvre des travaux visant à limiter le risque de submersion sur le littoral du SAGE.



## 5. Conditions et délais de mise en compatibilité

### 5.1. Rappels

La notion de compatibilité peut être traduite par le fait qu'une décision, action..., est dite compatible si elle n'est pas en contradiction avec les objectifs généraux du SAGE. Ce principe est à différencier de celui de conformité qui ne tolère aucun écart entre ce qui est prévu et ce qui sera réalisé. La compatibilité est appréciée à différents niveaux :

- Celle des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE ;
- Celle du SAGE :
  - o Vis-à-vis des autres outils de planification dans le domaine de l'eau. Il s'agit de vérifier si le SAGE répond aux objectifs généraux d'instruments de planification de norme supérieure.
  - o Au regard d'autres instruments de planification correspondant en majorité à ceux qui organisent le développement et l'aménagement de l'espace qu'il soit rural ou urbain et dont les milieux aquatiques font partie intégrante (interactions).

### 5.2. Délais et conditions de mise en compatibilité et conformité des mesures du SAGE Scorff

Conformément à la réglementation (L.E.M.A), les documents de planification (Schémas départementaux des carrières, Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans locaux d'urbanisme, cartes communales) approuvés antérieurement à l'approbation du présent SAGE, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE. S'ils sont approuvés après l'approbation du présent SAGE, ils doivent être compatibles à leur date d'approbation.

Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives compétentes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD à compter de la date de publication du SAGE, sauf cas particulier de délais plus longs définis dans les dispositions.

Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives compétentes doivent être conformes avec le règlement du SAGE, sauf cas particulier de délais plus longs définis dans les articles.

### 5.3. Compatibilité du SAGE Scorff avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Le SAGE Scorff doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.



Dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 relatives au SAGE	Degré d'opposabilité des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015	Compatibilité avec le SAGE Scorff
<p>1B_Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1B-1 ★</li> <li>- 1B-3 ★</li> </ul>	<p>1-Repenser les aménagements des cours d'eau</p> <p><b>1B-1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Intégrer au règlement du SAGE un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires pour la restauration de la continuité écologique ;</li> <li>○ Identifier les ouvrages qui nécessitent des actions de gestion, aménagement, effacement, d'ouverture partielle (...)</li> <li>○ Etablir des objectifs de valeur de taux d'étagement pour chaque cours d'eau (valeur, délai d'atteinte)</li> </ul> <p><b>1B-3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le SAGE propose des servitudes d'utilité publique nécessaires dans le cas où l'atteinte du bon état est tributaire du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau</li> </ul>	<p>Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durables (objectif général n°4) intègre des dispositions visant les programmes opérationnels et plus spécifiquement les actions de restauration de la continuité écologique et de améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau: dispositions 75 à 86 du PAGD.</p> <p>Lors du diagnostic du SAGE, aucune problématique en lien avec la zone de mobilité du cours d'eau n'a été mise en évidence : le territoire ne paraît donc pas concerné.</p>
<p>1C_Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1C-2 ★</li> </ul> <p>« La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles,</li> <li>- les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,</li> <li>- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante »</li> </ul>	<p><b>1C-2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante : une cartographie sera réalisée par le préfet en concertation avec la CLE du SAGE.</li> </ul>	<p>L'analyse de la forte densité des plans d'eau a été réalisée en phase d'écriture du SAGE (420 plans d'eau répertoriés). Le projet de SAGE conditionne la création de nouveaux plans d'eau (dispositions 80, 105 à 108 du PAGD).</p> <p>Il n'y a pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition, la CLE assurera cependant le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p>
<p>2D_Améliorer la connaissance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2D-1 ★</li> </ul> <p>«Les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes parmi lesquels les quantités d'azote minéral et organique épandues, l'existence des bandes enherbées, les surfaces des cultures intermédiaires piégées à nitrates. »</p>	<p>2-Réduire la pollution par les nitrates</p> <p><b>2D-1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La CLE du SAGE sera informée, consultée sur l'évaluation de l'efficacité des programmes d'actions correspondants réalisée au minima une fois par an par le Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques.</li> </ul>	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition: la CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p>
<p>6C_Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6C-1 ★</li> </ul> <p>« Sur les captages jugés stratégiques dont la liste figure ci-après, les aires d'alimentation seront délimitées conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage. »</p>	<p>6- Protéger la santé en protégeant l'environnement</p> <p><b>6C-1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La CLE du SAGE sera consultée pour avis sur la liste des captages stratégiques situés sur le périmètre du SAGE.</li> </ul>	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition: la CLE assure le suivi de ces procédures lors de sa consultation. Seul le captage de Coët Even (Ploërdut) est jugé stratégique sur le périmètre SAGE (captage prioritaire Grenelle). Après la réalisation du diagnostic des pressions agricoles, la DUP sur l'aire d'alimentation du captage va être renforcée.</p>
<p>6E_Réserver certaines ressources à l'eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6E-2 ★</li> </ul> <p>« Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des NAEF afin de préciser les prélèvements autres que pour</p>	<p><b>6E-2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>★ La CLE du SAGE doit assurer l'élaboration des schémas de gestion pour les masses d'eau sur le périmètre du SAGE ou si celles-ci sont situées sur plusieurs SAGE, par une commission inter-SAGE ;</li> </ul>	<p>Pour le SAGE du bassin du Scorff aucune masse d'eau n'a été classée NAEF<sup>25</sup> ; le SAGE n'est donc pas concerné par cette disposition</p>

<sup>25</sup> NAEF : nappes à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable



<p><i>l'alimentation en eau potable par adduction publique qui peuvent être permis à l'avenir. (...) Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe. En l'absence de schéma de gestion de ces nappes, les nouveaux prélèvements pouvant être autorisés seront exclusivement destinés à l'alimentation humaine par adduction publique ».</i></p> <p><b>6E_Réserver certaines ressources à l'eau potable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>6E-3 ★</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les services des préfets doivent assurer l'élaboration des schémas de gestion pour les masses d'eau hors périmètre de SAGE ou si celles-ci sont situées en partie seulement d'un SAGE (dans ce cas en collaboration avec la CLE de ce SAGE)</li> </ul>	<p>Pour le SAGE du bassin du Scorff, aucune masse d'eau n'a été classée NAEP : le SAGE n'est donc pas concerné par cette disposition</p>
<p><b>7-Maîtriser les prélèvements d'eau</b></p>		
<p>« A l'échelle du bassin, la gestion de la ressource s'appuie sur un ensemble de points nodaux pour lesquels sont définis des débits de référence lorsqu'il s'agit de rivières et des hauteurs de référence lorsqu'il s'agit de nappe. Les Sage pourront opportunément définir des points nodaux complémentaires à l'intérieur de leur périmètre. »</p> <p><b>7B_Economiser l'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7B-2 ★</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le SAGE peut définir la localisation de points nodaux supplémentaires à ceux existants, sur son périmètre.</li> </ul>	<p>Pour le SAGE su bassin du Scorff, aucun point nodal supplémentaire n'a été pour le moment identifié ni jugé nécessaire sur le bassin.</p>
<p><b>7C_Gérer les prélèvements de manière collective dans les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7C-1 ★</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les secteurs « déficitaires »<sup>26</sup> sur le périmètre du SAGE, le SAGE doit intégrer un programme d'économie d'eau pour tous les usages</li> </ul>	<p>Pour le SAGE du bassin du Scorff, aucun secteur « déficitaire » n'est identifié par le SDAGE. Cependant la CLE a pris des orientations en ce sens, notamment au travers des <b>dispositions 101 à 104 du PAGD</b></p>
<p><b>7D_Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7D-5 ★</li> </ul> <p>« Dès qu'un bassin versant est équipé ou projeté de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La CLE du SAGE sera consultée pour avis pour tout projet d'ouvrage ou d'ensemble de retenues s'avérant significatifs pour le régime des eaux : modalités d'équipements, règles et objectifs de gestion des ouvrages</li> </ul>	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition : la CLE assurera au besoin le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p>
<p><b>7E_Gérer la crise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les valeurs de DSA et DCR à respecter en chacun des points nodaux du bassin figurent dans le tableau du SDAGE. Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent opportunément être complétées, soit dans le cadre de Sage, soit dans les plans de crise départementaux, par des valeurs saisonnières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le SAGE peut compléter les valeurs de débits de crise affichés dans le SDAGE sur son périmètre, notamment par des valeurs saisonnières</li> </ul>	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition : la CLE n'a pour le moment pas d'éléments complémentaires à apporter sur ce point. Cependant les orientations prises sur les modalités de prélèvements dans</p>

<sup>26</sup> Incluent : ZRE, bassins nécessitant une protection renforcée à l'étaqe identifiés par la disposition 7A-1, bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif identifiés par la disposition 7A-2

<sup>27</sup> ZRE : Zone de Répartition des Eaux. Zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins



8-Préserver les zones humides et la biodiversité		le Scoff visent un meilleur respect des débits réservés.
<p><b>8A_Préservé les zones humides</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>8A-1</b> ★</li> <li>- <b>8A-2</b> ★</li> </ul> <p>« En dehors des zones de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement. De même elles identifient les actions nécessaires pour la préservation des ZHIEP ainsi que les servitudes sur les ZSGE conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement. »</p> <p><b>8B_Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau des cours d'eau associés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>8B-1</b> ★</li> </ul> <p>« Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des quarante dernières années, les SAGE concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. »</p> <p><b>8D_Améliorer la connaissance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>8D-1</b> ★</li> </ul>	<p><b>8A-1 : Cf. disposition 8D</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>8A-2 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le SAGE doit définir les règles de gestion des zones humides.</li> <li>o Le SAGE doit définir un plan d'actions pour les ZHIEP<sup>28</sup> et identifier les servitudes nécessaires pour les ZSGE<sup>29</sup>.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>8B-1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le SAGE peut se doter d'un plan de reconquête des zones humides dégradées voire disparues sur son périmètre.</li> </ul> <p><b>8D-1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le SAGE doit identifier et délimiter les zones humides situées sur son territoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>o en première étape, par le biais d'une étude de pré localisation des enveloppes dans lesquelles des zones humides « potentielles » seraient situées ;</li> <li>o en seconde étape, par des inventaires plus précis à l'intérieur des enveloppes réalisées par le SAGE ou des maîtres d'ouvrage locaux (EPC, Communes...)</li> </ul> </li> </ul> <p><b>9-Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs</b></p> <p><b>9B-3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le SAGE doit évaluer la franchissabilité des ouvrages et le plan d'action nécessaire à la libre circulation des migrateurs pour les cours d'eau de liste 1 à l'article L.214-17</li> </ul>	<p>Ici, ce sont les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) qui doivent assurer une compatibilité avec le SAGE. Les dispositions 88 et 89 du PAGD visent spécifiquement les documents d'urbanisme.</p> <p>La stratégie du SAGE intègre ces dispositions en réaffirmant le rôle du SAGE dans la définition des règles de gestion de zones humides selon une typologie. Aucune ZHIEP ou ZSGE n'a été envisagée dans la stratégie du SAGE.</p> <p>Le projet de SAGE intègre pour partie cette orientation car il préconise la restauration de zones humides.</p> <p>Toutes les zones humides sont inventoriées sur le périmètre SAGE. La diffusion des inventaires et la sensibilisation sur l'intérêt de préserver les zones humides sont prévues par les dispositions 18 et 19 du PAGD.</p> <p>Le projet de SAGE intègre ces éléments, en visant le diagnostic de l'ensemble des ouvrages entravant la continuité écologique et en s'orientant vers des actions de gestion/suppression/aménagements des ouvrages en particulier des plans d'eau. De nombreuses actions sont déjà menées localement pour restaurer la continuité écologique (CTMA, CRE...), en amont de la mise en œuvre du SAGE. La restauration de la continuité écologique en lien avec l'atteinte du bon,</p>
<p><b>9B_Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>9B-3</b> ★</li> </ul> <p>« Sur les cours d'eau relevant du 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le Sage évalue les possibilités de franchissement de chaque ouvrage par les différentes espèces de poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, et élabore un plan d'action pour améliorer la circulation de ces espèces. Ce plan d'actions étudie la réalisation de tout aménagement au regard de la dynamique</p>		






<sup>28</sup> ZHIEP : zones humides d'intérêt environnemental particulier

<sup>29</sup> ZSGE : zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau



<p>d'implantation des populations. »</p>		<p>voire du très bon, état biologique des masses d'eau est un enjeu fort du SAGE.</p>
<b>11-Préserver les têtes de bassin</b>		
<p><b>11A_ Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 11A-1 ★</li> <li>- 11A-2 ✦</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>11A-1 : ★</b></li> <li>o Le SAGE doit veiller à <b>organiser une solidarité de l'aval vis-à-vis de l'amont des bassins</b></li> <li>o Le SAGE doit <b>inventorier des zones « têtes de bassins »</b>, les <b>caractériser</b> puis définir un <b>plan d'actions</b> pour leur préservation/reconquête</li> <li>- <b>11A-2 : ✦</b></li> <li>o Le SAGE veille à une cohérence des financements publics pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassins.</li> </ul>	<p>Le projet de SAGE intègre la mise en place d'un diagnostic des têtes de bassins et des actions associées (dispositions 75 et 86 du PAGD). Il répond donc à la disposition du SDAGE.</p> <p>Les éléments de cohérence et d'organisation concernant cette problématique sont abordés dans la partie gouvernance du projet de SAGE.</p>
<b>12-Cruets et inondations</b>		
<p><b>12A_ Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12A-1 ★</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>12A-1 :</b></li> <li>o Le SAGE, dans le cas d'un enjeu inondations identifié, doit aborder la culture du risque afin que les personnes exposées soient informées.</li> </ul>	<p>Le projet de SAGE intègre un volet communication sur cette notion de « culture du risque inondations »</p> <p>Un accompagnement des communes dans leur obligation quant à la prévention du risque est prévu dans le cadre du PAGD.</p>
<p><b>12C_ Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12C-1 ✦</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>12C-1 : ✦</b></li> <li>o La CLE doit être consultée et donner son avis sur tout projet d'institution de servitudes d'utilité publique (défini dans le SDAGE<sup>30</sup>), situé sur le territoire du SAGE.</li> </ul>	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition : la CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p>
<p><b>12C_ Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12C-2 ✦</li> <li>- 12C-5 ★</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>12C-2 :</b></li> <li>o La CLE doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux de nature (soumis à déclaration) à créer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones définies dans la disposition 12C-1</li> <li>- <b>12C-5 : ★</b></li> <li>o Pour tout projet d'ouvrages ou d'ensemble d'ouvrages de retenue avec effet significatif sur le régime des eaux, un SAGE doit être approuvé ou en cours d'élaboration (« justification du projet, avis de CLE)</li> </ul>	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition : la CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p> <p>Le SAGE n'est aujourd'hui pas concerné par ce type de disposition car aucun projet de cette envergure n'est envisagé. Cependant une vigilance concernant le développement de l'irrigation sur le territoire est maintenue dans le projet de SAGE (dispositions 105 à 108 du PAGD).</p>
<b>13-Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>		
<p><b>13B_ Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 13B-1 ✦</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>13B-1 :</b></li> <li>o La CLE doit être associée à l'élaboration des contrats (Bassin versant, CRE, Contrat de Baie...)</li> </ul>	<p>Des contrats de bassin et contrats milieux aquatiques sont mis en place sur l'ensemble des bassins versants du SAGE. La CLE émet un motivé sur ces contrats.</p> <p>Le SAGE vise par ailleurs une meilleure coordination des actions à l'échelle de la rade de Lorient.</p>

30 «pour la création de zones de rétention temporaires des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval, pour la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées (...).»

<p><b>13D_ Renforcer la cohérence des politiques publiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 13D </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>13D :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o La CLE pourra être associée ou assurer le renforcement de la cohérence globale des politiques publiques et de l'intégration des politiques de gestion de l'eau dans les documents de planification (notamment PLU, Scot...)</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le projet de SAGE clarifie le rôle du SAGE et de la CLE et attribue à la CLE et à la cellule d'animation un rôle important de mise en cohérence des divers politiques publiques avec les objectifs et orientations du SAGE.</p> <p>De même, il rappelle leur rôle de coordination des différents maîtres d'ouvrage opérationnels sur le bassin versant.</p>
<p><b>15-Informer, Sensibiliser et favoriser les échanges</b></p>		
<p><b>15A_ Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15A-1  </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>15A-1 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le SAGE sera accompagné par l'Agence de l'Eau dans le cadre de son programme d'intervention, notamment sur l'animation et la concertation dans le projet de SAGE et des contrats territoriaux de son territoire. </li> <li>o La structure porteuse du SAGE ainsi que les structures opérationnelles de son territoire devront appuyer et organiser les débats publics sur l'eau (notamment lors des consultations prévues par la DCE) </li> </ul> </li> </ul>	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition : cet appui de l'AELB est déjà assuré sur le périmètre du SAGE Scorrif.</p> <p>Le projet de SAGE vise à assurer, par le biais de la structure porteuse du SAGE et sa cellule d'animation, la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur son territoire (dispositions 8 à 10 du PAGP)</p>



## 6. Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre du SAGE

### 6.1. Synthèse des moyens et calendrier

#### 6.1.1. Synthèse des moyens

L'atteinte des objectifs fixés par la commission locale de l'eau du SAGE Scorff se traduit par la déclinaison de dispositions dont l'arborescence synthétique est présentée ci-après :

Objectifs du SAGE Scorff	Disposition du PAGD	Article du règlement
<p><b>Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire</b></p>	<p>Disposition 1 : Mettre à jour les données du tableau de bord, outil de suivi de la mise en œuvre du SAGE</p> <p>Disposition 2 : Informer la CLE des dossiers impactant les enjeux et objectifs du SAGE.</p> <p>Disposition 3 : Permettre l'association de la structure porteuse du SAGE lors de l'évolution des documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 4 : Assurer une gouvernance efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient</p> <p>Disposition 5 : Faire émerger une instance de discussion et de concertation inter-SAGE</p> <p>Disposition 6 : Mettre en cohérence les mesures prises dans les divers documents de planification existants sur le territoire du SAGE Scorff</p> <p>Disposition 7 : Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 8 : Mettre en place un plan de communication sur les enjeux du SAGE auprès de tous les usagers de l'eau du territoire et en particulier auprès des élus</p> <p>Disposition 9 : Mettre en place un programme de sensibilisation des scolaires</p> <p>Disposition 10 : Mutualiser les actions de communication sur le SAGE avec celles des opérateurs de bassin versant</p>	
<p><b>Améliorer la connaissance</b></p>	<p>Disposition 11: Développer les réseaux de suivi pesticides</p> <p>Disposition 12 : Maintenir une veille sur les substances dangereuses, substances médicamenteuses et perturbateurs endocriniens.</p> <p>Disposition 13 : Suivre les micropolluants dans les sédiments en Rade de Lorient</p> <p>Disposition 14 : Réaliser un suivi bactériologique des coquillages</p> <p>Disposition 15: Mettre en place un observatoire de la Rade de Lorient</p> <p>Disposition 16 : Acquérir des données permettant de répondre à l'objectif de très bon état biologique</p> <p>Disposition 17 : Acquérir des données sur les espèces invasives animales et végétales</p> <p>Disposition 18 : Mettre en place un observatoire des zones humides</p> <p>Disposition 19 : Communiquer et sensibiliser sur les zones humides</p> <p>Disposition 20: Identifier les zones à enjeu « phosphore »</p> <p>Disposition 21 : Déterminer l'origine du phosphore dans les « zones prioritaires phosphore »</p> <p>Disposition 22 : Développer les suivis phosphore assainissement dans les « zones prioritaires phosphore »</p> <p>Disposition 23 : Déterminer l'origine du phosphore responsable de l'eutrophisation des plans d'eau (Verger, Tronchateau, Dordu, Pont-Nivino).</p> <p>Disposition 24 : Dans les « zones prioritaires » phosphore, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées</p> <p>Disposition 25: Mettre en place un groupe de suivi « phosphore dans les zones prioritaires »</p>	
<p><b>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/ Atteindre les normes de bon état phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau</b></p>		



<p><b>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles et souterraines</b></p>	<p>Disposition 26: Accompagner les exploitants agricoles pour atteindre l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans le respect de la réglementation</p> <p>Disposition 27 : Accompagner les exploitants agricoles pour réaliser les aménagements évitant l'abreuvement des animaux au cours d'eau dans le cadre des programmes d'entretien des cours d'eau</p> <p>Disposition 28 : Restaurer le maillage bocager</p> <p>Disposition 29: Identifier et préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 30: Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements</p> <p>Disposition 31 : Réaliser les Plans de désherbage des espaces communaux</p> <p>Disposition 32 : Intégrer la Charte d'entretien des espaces communaux</p> <p>Disposition 33 : Atteindre le « zéro herbicides » dans les espaces publics</p> <p>Disposition 34 : Viser le « zéro traitement pesticides » dans les espaces publics</p> <p>Disposition 35 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs pesticides « non agricoles »</p> <p>Disposition 36 : Réduire l'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures et équipements</p> <p>Disposition 37: Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>Disposition 38 : Sensibiliser les exploitants agricoles aux techniques alternatives aux pesticides</p> <p>Disposition 39 : Viser une réduction des Indices de Fréquence de Traitement</p>	<p>Article 1: Interdire l'accès direct des animaux au cours d'eau</p>
<p><b>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales</b></p>	<p>Disposition 40 : Réduire les concentrations en nitrates à l'échelle du SAGE</p> <p>Disposition 41 : Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>Disposition 42 : Développer les programmes d'actions sur les sous-bassins versant prioritaires</p> <p>Disposition 43 : Mettre en place des systèmes agricoles compétitifs à faible niveau d'intrants</p> <p>Disposition 44 : Mener une réflexion sur la gestion du foncier</p> <p>Disposition 45: Inciter au développement des filières de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique et de l'agriculture économe en intrants.</p> <p>Disposition 46 : Développer un outil de diagnostic territorial pour évaluer les opportunités de développement de l'agriculture biologique</p> <p>Disposition 47 : Impliquer les prescripteurs dans la promotion des systèmes en agriculture biologique et à bas niveau d'intrants.</p> <p>Disposition 48 : Suivre les évolutions des pratiques de fertilisation azotée et des systèmes</p>	

<p><b>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales</b></p>	<p>Disposition 49 : Actualiser les données d'inventaires, mettre en place des suivis des rejets et à réhabiliter les dépôts impactant</p> <p>Disposition 50 : Mettre en place un programme de sensibilisation aux impacts environnementaux liés aux rejets de micropolluants</p> <p>Disposition 51 : Elaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales dans les communes estuariennes et littorales</p> <p>Disposition 52 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales</p> <p>Disposition 53: Créer des aires de carénage pour la plaisance</p> <p>Disposition 54 : Gérer les opérations de désenvasement des espaces portuaires</p> <p>Disposition 55 : Limiter les rejets en développant des techniques alternatives au rejet en mer</p> <p>Disposition 56 : Mettre aux normes les chantiers navals</p> <p>Disposition 57 : Informer les plaisanciers</p> <p>Disposition 58 : Actualiser les règlements des services publics d'assainissement non collectif et collectif</p> <p>Disposition 59 : Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées</p> <p>Disposition 60: Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales</p> <p>Disposition 61 : Contrôler et réhabiliter les branchements dans les communes estuariennes et littorales</p> <p>Disposition 62 : Réduire par temps de pluie l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux</p> <p>Disposition 63 : Suivre les débordements des postes de refoulement pour les sécuriser à terme</p> <p>Disposition 64: Réduire les rejets d'effluents eaux usées non traités</p> <p>Disposition 65 : Définir les zones à enjeu sanitaire</p> <p>Disposition 66 : Favoriser les filières par infiltration dans les assainissements individuels</p> <p>Disposition 67: Prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes</p> <p>Disposition 68 : Mettre en œuvre un système d'assainissement adapté sur le port de pêche de Lorient</p>	<p>Article 2: Interdire le carénage, mobilisant des produits toxiques, sur la grève et cales de mise à l'eau non équipées</p> <p>Article 3: Interdire les rejets d'affluents souillés des chantiers navals dans les milieux aquatiques</p>
<p><b>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages</b></p>		



<p><b>Préserver la qualité des milieux aquatiques/ Atteindre le bon (très bon état) biologique des cours d'eau</b></p>	<p>Disposition 69 : Mettre en place des dispositifs de récupération des eaux noires  Disposition 70 : Suivre les profils de baignade  Disposition 71: Réaliser les inventaires des cours d'eau  Disposition 72 : Protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme  Disposition 73 : Diagnostiquer les têtes de bassin en vue d'établir un plan de gestion adapté  Disposition 74 : Identifier des ouvrages entravant la continuité écologique  Disposition 75 : Diagnostiquer les plans d'eau  Disposition 76 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau  Disposition 77 : Restaurer la continuité écologique  Disposition 78 : Limiter la création de plans d'eau de loisirs  Disposition 79 : Encadrer les procédures de régularisation des obstacles à l'écoulement (plans d'eau au fil de l'eau, ouvrages hydrauliques, seuils,...) abandonnés, non entretenus ou irréguliers  Disposition 80 : Encadrer la gestion des plans d'eau existants déclarés ou autorisés  Disposition 81 : Remettre en état les plans d'eau sans usage  Disposition 82 : Poursuivre les travaux de restauration des milieux aquatiques  Disposition 83 : Encadrer les consolidations et protections de berges  Disposition 84 : Mener des travaux de restauration-entretien des têtes de bassin  Disposition 85 : Freiner le développement des espèces invasives aquatiques  Disposition 86 : Intégrer l'inventaire de zones humides dans les documents d'urbanisme et les préserver  Disposition 87: Préserver les zones humides des remblais par le ciblage des besoins en terme de zones de stockage des inertes à travers les documents d'urbanisme  Disposition 88 : Encadrer les atteintes portées aux zones humides  Disposition 89 : Mettre en place des mesures compensatoires  Disposition 90 : Etablir un plan de gestion différenciée des zones humides  Disposition 91 : Mettre en œuvre le plan de gestion différenciée des zones humides  Disposition 92 : Développer les outils fonciers pour la gestion des zones humides  Disposition 93 : Poursuivre l'animation pour la gestion des zones humides agricoles  Disposition 94 : Fixer des règles de prélèvements dans le Scorf.  Disposition 95 : Veiller à maintenir les débits réservés, en aval des stations de prélèvement.  Disposition 96: Mettre en place un groupe étiage sur le territoire des SAGE Scorf et Blavet  Disposition 97 : Sécuriser l'alimentation en eau potable par le développement des interconnexions</p>	<p>Article 4: Interdire la création de plans d'eau de loisirs</p>
<p><b>Préserver la qualité des milieux aquatiques/ Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides</b></p>		
<p><b>Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine/ Assurer une gestion quantitative efficiente de</b></p>		

<p><b>la ressource en eau</b></p>	<p>Disposition 98 : Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques</p> <p>Disposition 99 : Mettre en adéquation le développement des territoires et l'acceptabilité des milieux</p> <p>Disposition 100 : Améliorer la gestion des réseaux d'eau potable</p> <p>Disposition 101 : Engager ou poursuivre les démarches d'économies d'eau dans les collectivités territoriales et activités économiques.</p> <p>Disposition 102: Autoriser la création de nouveaux plans d'irrigation réservés à certaines productions agricoles</p> <p>Disposition 103: Justifier d'une utilisation économe de l'eau lors des demandes de création de plans d'eau d'irrigation ou d'augmentation des volumes prélevés</p> <p>Disposition 104: Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines</p> <p>Disposition 105 : Limiter l'alimentation complémentaire des plans d'eau d'irrigation par forage</p>	<p>Article 5 : Garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau</p> <p>Article 6 : Interdire le remplissage des plans d'eau d'irrigation en période d'étiage</p> <p>Article 7 : Interdire la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales en zone humide</p>
<p><b>Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine/ Sensibiliser au <u>risque inondation-submersion</u></b></p>	<p>Disposition 106 : Limiter le ruissellement en milieu urbain en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (lien avec les micropolluants).</p> <p>Disposition 107 : Accompagner la sensibilisation à la culture des risques</p> <p>Disposition 108 : Transmettre les données relatives à l'érosion du trait de côte</p>	



6.1.2. Calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des mesures opérationnelles.

Calendrier							
Objectifs du SAGE Scorff	Disposition du PAGD	Maître d'ouvrage potentiel	Calendrier				
			Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
			Approbation du SAGE (année n)				
<p><b>Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire</b></p> <p><b>Améliorer la connaissance</b></p>	Disposition 1 : Mettre à jour les données du tableau de bord, outil de suivi de la mise en œuvre du SAGE	CLE, Syndicat du Bassin du Scorff					
	Disposition 2 : Informer la CLE des dossiers impactant les enjeux et objectifs du SAGE.	Etat					
	Disposition 3 : Permettre l'association de la structure porteuse du SAGE lors de l'évolution des documents d'urbanisme	Communes/Préfet					
	Disposition 4 : Assurer une gouvernance efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient	Lorient Agglomération					
	Disposition 5 : Faire émerger une instance de discussion et de concertation inter-SAGE	CLE					
	Disposition 6 : Mettre en cohérence les mesures prises dans les divers documents de planification existants sur le territoire du SAGE Scorff	CLE					
	Disposition 7 : Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme	Communes					
	Disposition 8 : Mettre en place un plan de communication sur les enjeux du SAGE auprès de tous les usagers de l'eau du territoire et en particulier auprès des élus	CLE, Syndicat du Bassin du Scorff					
	Disposition 9 : Mettre en place un programme de sensibilisation des scolaires	CLE, Syndicat du Bassin du Scorff					
	Disposition 10 : Mutualiser les actions de communication sur le SAGE avec celles des opérateurs de bassin versant	Maîtrises d'ouvrage locales dans le domaine de l'eau					
	Disposition 11 : Développer les réseaux de suivi pesticides	Syndicat du Bassin du Scorff					
	Disposition 12 : Maintenir une veille sur les substances dangereuses, substances médicamenteuses et perturbateurs endocriniens.	CLE					
	Disposition 13 : Suivre les micropolluants dans les sédiments en Rade de Lorient	Lorient Agglomération					



<p>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/ Atteindre les normes de bon état phosphoré dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau</p>	<p>Disposition 14 : Réaliser un suivi bactériologique des coquillages</p>	Lorient Agglomération							
	<p>Disposition 15: Mettre en place un observatoire de la Rade de Lorient</p>	Lorient Agglomération							
	<p>Disposition 16 : Acquérir des données permettant de répondre à l'objectif de très bon état biologique</p>	INRA, Syndicat du Bassin du Scorff							
	<p>Disposition 17 : Acquérir des données sur les espèces invasives animales et végétales</p>	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération							
	<p>Disposition 18 : Mettre en place un observatoire des zones humides</p>	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération							
	<p>Disposition 19 : Communiquer et sensibiliser sur les zones humides</p>	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération							
	<p>Disposition 20: Identifier les zones à enjeu « phosphore »</p>								
	<p>Disposition 21 : Déterminer l'origine du phosphore dans les « zones prioritaires phosphore »</p>	Syndicat du Bassin du Scorff							
	<p>Disposition 22 : Développer les suivis phosphore assainissement dans les « zones prioritaires phosphore »</p>	Structures compétentes en assainissement							
	<p>Disposition 23 : Déterminer l'origine du phosphore responsable de l'eutrophisation des plans d'eau (Verger, Tronchateau, Dordu, Pont-Nivino).</p>	Syndicat du Bassin du Scorff							
	<p>Disposition 24 : Dans les « zones prioritaires » phosphore, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées</p>	Structures compétentes en assainissement							
	<p>Disposition 25: Mettre en place un groupe de suivi « phosphore dans les zones prioritaires »</p>	CLE							
	<p>Disposition 26: Accompagner les exploitants agricoles pour atteindre l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans le respect de la réglementation</p>	Syndicat du Bassin du Scorff							
	<p>Disposition 27 : Accompagner les exploitants agricoles pour réaliser les aménagements évitant l'abreuvement des animaux au cours d'eau dans le cadre des programmes d'entretien des cours d'eau</p>	Article 1 : Interdire l'accès direct des animaux au cours d'eau							

	<p>Disposition 28 : Restaurer le maillage bocager</p> <p>Disposition 29: Identifier et préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme</p>	Communes	
<p><b>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles et souterraines</b></p>	<p>Disposition 30: Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements</p> <p>Disposition 31 : Réaliser les Plans de désherbage des espaces communaux</p> <p>Disposition 32 : Intégrer la Charte d'entretien des espaces communaux</p> <p>Disposition 33 : Atteindre le « zéro herbicides » dans les espaces publics</p> <p>Disposition 34 : Viser le « zéro traitement pesticides » dans les espaces publics</p> <p>Disposition 35 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs pesticides « non agricoles »</p> <p>Disposition 36 : Réduire l'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures et équipements</p> <p>Disposition 37: Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>Disposition 38 : Sensibiliser les exploitants agricoles aux techniques alternatives aux pesticides</p> <p>Disposition 39 : Viser une réduction des Indices de Fréquence de Traitement</p>	<p>Communes, Structures porteuses des SCOT</p> <p>Communes, Intercommunalités</p> <p>Communes, Intercommunalités</p> <p>Communes, Intercommunalités</p> <p>Communes, Intercommunalités</p> <p>Communes, Intercommunalités</p> <p>Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération</p> <p>Syndicat du Bassin du Scorff, CCI, CMA</p> <p>Syndicat du Bassin du Scorff</p> <p>Syndicat du Bassin du Scorff</p> <p>Exploitants agricoles</p>	
<p><b>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales</b></p>	<p>Disposition 40 : Réduire les concentrations en nitrates à l'échelle du SAGE</p> <p>Disposition 41 : Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>Disposition 42 : Développer les programmes d'actions sur les sous-bassins versant prioritaires</p>	<p>Syndicat du Bassin du Scorff</p> <p>Syndicat du Bassin du Scorff</p>	<p>Horizon 2021</p>



<p>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales</p>	<p>Disposition 43 : Mettre en place des systèmes agricoles compétitifs à faible niveau d'intrants</p> <p>Disposition 44 : Mener une réflexion sur la gestion du foncier</p> <p>Disposition 45: Inciter au développement des filières de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique et de l'agriculture économe en intrants.</p> <p>Disposition 46 : Développer un outil de diagnostic territorial pour évaluer les opportunités de développement de l'agriculture biologique</p> <p>Disposition 47 : Impliquer les prescripteurs dans la promotion des systèmes en agriculture biologique et à bas niveau d'intrants.</p> <p>Disposition 48 : Suivre les évolutions des pratiques de fertilisation azotée et des systèmes</p> <p>Disposition 49 : Actualiser les données d'inventaires, mettre en place des suivis des rejets et à réhabiliter les dépôts impactant</p> <p>Disposition 50 : Mettre en place un programme de sensibilisation aux impacts environnementaux liés aux rejets de micropolluants</p> <p>Disposition 51 : Elaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales dans les communes estuariennes et littorales</p> <p>Disposition 52 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales</p> <p>Disposition 53 : Créer des aires de carénage pour la plaisance</p> <p>Disposition 54 : Gérer les opérations de désenvasement des espaces portuaires</p> <p>Disposition 55 : Limiter les rejets en développant des techniques alternatives au rejet en mer</p> <p>Disposition 56 : Mettre aux normes les chantiers navals</p> <p>Disposition 57 : Informer les plaisanciers</p>	<p>Organismes professionnels agricoles</p> <p>Organismes intervenant sur les questions foncières</p> <p>Collectivités</p> <p>Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération</p> <p>Organismes professionnels agricoles</p> <p>Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération, Etat</p> <p>CLE</p> <p>CCI, CMA</p> <p>Structures compétentes en assainissement</p> <p>Structures compétentes en eaux pluviales</p> <p>Gestionnaires des ports</p> <p>Etat</p> <p>Gestionnaires des ports</p> <p>Gestionnaires des chantiers navals</p> <p>Gestionnaires des ports de plaisance</p>						
--	--	---	--	--	--	--	--	--

Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages	Disposition 58 : Actualiser les règlements des services publics d'assainissement non collectif et collectif	Structures compétentes en assainissement									
	Disposition 59 : Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées	Structures compétentes en assainissement									
	Disposition 60: Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales	Structures compétentes en assainissement des eaux pluviales									
	Disposition 61 : Contrôler et réhabiliter les branchements dans les communes estuariennes et littorales	Structures compétentes en assainissement									
	Disposition 62 : Réduire par temps de pluie l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux	Structures compétentes en assainissement									
	Disposition 63 : Suivre les débordements des postes de refoulement pour les sécuriser à terme	Structures compétentes en assainissement									
	Disposition 64: Réduire les rejets d'effluents eaux usées non traités	Structures compétentes en assainissement									
	Disposition 65 : Définir les zones à enjeu sanitaire	Préfet, Maires									
	Disposition 66 : Favoriser les filières par infiltration dans les assainissements individuels	Services Publics d'Assainissement non Collectifs (SPANC)									
	Disposition 67: Prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes	Services Publics d'Assainissement non Collectifs (SPANC)									
	Disposition 68 : Mettre en œuvre un système d'assainissement adapté sur le port de pêche de Lorient	Gestionnaire du Port de pêche									
Disposition 69 : Mettre en place des dispositifs de récupération des eaux noires	Gestionnaires des ports										
Disposition 70 : Suivre les profils de baignade	Agence Régionale de Santé, CLE										
Disposition 71: réaliser les inventaires des cours d'eau	Collectivités										
Préserver la qualité des milieux aquatiques/ Atteindre le bon (très bon état) biologique des cours											



<p>Disposition 72 : Protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Collectivités, structure opératrice des SCOT</p>	
<p>Disposition 73 : Diagnostiquer les têtes de bassin en vue d'établir un plan de gestion adapté</p>	<p>Syndicat du Bassin du Scorff</p>	
<p>Disposition 74 : Identifier des ouvrages entravant la continuité écologique</p>	<p>Syndicat du Bassin du Scorff</p>	
<p>Disposition 75 : Diagnostiquer les plans d'eau</p>	<p>Syndicat du Bassin du Scorff</p>	
<p>Disposition 76 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau</p>	<p>Propriétaires d'ouvrages</p>	
<p>Disposition 77 : Restaurer la continuité écologique</p>	<p>Propriétaires d'ouvrages</p>	
<p>Disposition 78 : Limiter la création de plans d'eau de loisirs</p>	<p>Etat</p>	
<p>Disposition 79 : Encadrer les procédures de régularisation des obstacles à l'écoulement (plans d'eau au fil de l'eau, ouvrages hydrauliques, seuils...) abandonnés, non entretenus ou irréguliers</p>	<p>Propriétaires d'ouvrages</p>	
<p>Disposition 80 : Encadrer la gestion des plans d'eau existants déclarés ou autorisés</p>	<p>Propriétaires d'ouvrages</p>	
<p>Disposition 81 : Remettre en état les plans d'eau sans usage</p>	<p>Propriétaires d'ouvrages</p>	
<p>Disposition 82 : Poursuivre les travaux de restauration des milieux aquatiques</p>	<p>Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération</p>	
<p>Disposition 83 : Encadrer les consolidations et protections de berges</p>	<p>Operateurs de travaux en rivière</p>	
<p>Disposition 84 : Mener des travaux de restauration-entretien des têtes de bassin</p>	<p>Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération</p>	
<p>Disposition 85 : Freiner le développement des espèces invasives aquatiques</p>	<p>Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération</p>	

	<p>Disposition 86 : Intégrer l'inventaire de zones humides dans les documents d'urbanisme et les préserver</p>	Collectivités, structure porteuse des SCoT
	<p>Disposition 87 : Préserver les zones humides des remblais par le ciblage des besoins en terme de zones de stockage des inertes à travers les documents d'urbanisme</p>	Structure porteuse des SCoT
	<p>Disposition 88 : Encadrer les atteintes portées aux zones humides</p>	Etat
	<p>Disposition 89 : Mettre en place des mesures compensatoires</p>	Etat
	<p>Disposition 90 : Etablir un plan de gestion différenciée des zones humides</p>	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération
	<p>Disposition 91 : Mettre en œuvre le plan de gestion différenciée des zones humides</p>	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération
	<p>Disposition 92 : Développer les outils fonciers pour la gestion des zones humides</p>	Collectivités, Fédérations de pêche
	<p>Disposition 93 : Poursuivre l'animation pour la gestion des zones humides agricoles</p>	Syndicat du bassin du Scorff
	<p>Disposition 94 : Fixer des règles de prélèvements dans le Scorff.</p>	Lorient Agglomération
	<p>Disposition 95 : Veiller à maintenir les débits réservés, en aval des stations de prélèvement.</p>	Lorient Agglomération
	<p>Disposition 96 : Mettre en place un groupe étiage sur le territoire des SAGE Scorff et Blavet</p>	CLE
	<p>Disposition 97 : Sécuriser l'alimentation en eau potable par le développement des interconnexions</p>	Structures compétentes en eau potable
	<p>Disposition 98 : Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques</p>	Collectivités
	<p>Disposition 99 : Mettre en adéquation le développement des territoires et l'acceptabilité des milieux</p>	Collectivités, structure porteuse des SCoT
	<p>Disposition 100 : Améliorer la gestion des réseaux d'eau potable</p>	Gestionnaires des réseaux d'eau potable

Préserver la qualité des milieux aquatiques/ Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides

Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine/ Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau



<p>Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine/ Sensibiliser au risque inondation-submersion</p>	<p>Disposition 101 : Engager ou poursuivre les démarches d'économies d'eau dans les collectivités territoriales et activités économiques.</p> <p>Disposition 102: Autoriser la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation réservés à certaines productions agricoles</p> <p>Disposition 103: Justifier d'une utilisation économe de l'eau lors des demandes de création de plans d'eau d'irrigation ou d'augmentation des volumes prélevés</p> <p>Disposition 104: Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines</p> <p>Disposition 105 : Limiter l'alimentation complémentaire des plans d'eau d'irrigation par forage</p> <p>Disposition 106 : Limiter le ruissellement en milieu urbain en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (lien avec les micropolluants).</p> <p>Disposition 107 : Accompagner la sensibilisation à la culture des risques</p> <p>Disposition 108 : Transmettre les données relatives à l'érosion du trait de côte</p>	<p>Collectivités et activités économiques</p> <p>Exploitants agricoles légumes irrigants</p> <p>Exploitants agricoles légumes irrigants</p> <p>Exploitants agricoles légumes irrigants</p> <p>Exploitants agricoles légumes irrigants</p> <p>Collectivités, structures porteuses des SCOT</p> <p>Syndicat du Bassin du Scorff, collectivités</p> <p>Lorient Agglomération</p>						
--	---	---	--	--	--	--	--	--

## 6.2. Analyse économique

L'évaluation économique (coûts, bénéfices) s'appuie en grande partie sur l'évaluation réalisée lors des phases d'étude des scénarios alternatifs puis lors de l'établissement de la stratégie du SAGE.

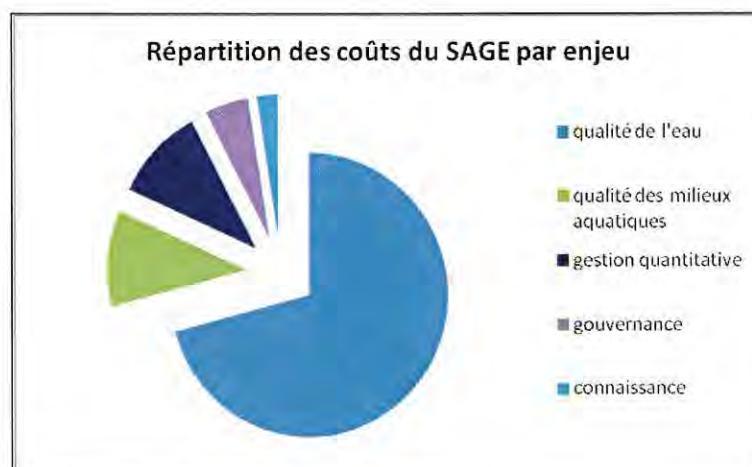
### 6.2.1. Coûts et bénéfices du SAGE Scorff

Il est important de bien distinguer dans les coûts liés à la mise en œuvre du SAGE :

- le coût des mesures tendanciennes, correspondant aux mesures déjà en place sur le territoire et qui se prolongeront sur la durée du SAGE : Programmes de bassin versant consacrés à la lutte contre les pollutions diffuses, Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques, Programmes réglementaires d'amélioration des réseaux d'assainissement et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, Programmes réglementaires de lutte contre les pollutions liées aux nitrates agricoles...
- le surcoût réel généré par le projet de SAGE tel que détaillé dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (environ 42 millions d'euros sur 10 ans).

Les tableaux ci-dessous récapitulent les coûts globaux sur 10 ans (coûts « tendanciels » inclus) par enjeu et par grande orientation du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Scorff :

- 70.8 % pour la qualité des eaux
  - 35.5 % pour le phosphore
  - 2.1 % pour les pesticides
  - 21.6 % pour les nitrates et les algues vertes
  - 18.9 % pour les micropolluants
  - 21.8 pour la bactériologie
- 10.9 % pour la préservation de la qualité des milieux aquatiques
- 10.6 % pour la gestion quantitative
- 5.1 % pour la gouvernance
- 2.5 % pour la connaissance





Enjeu	Intitulé de la disposition	Contenu/hypothèse de chiffrage	Evaluation du coût d'investissement (M €)	Evaluation du coût de fonctionnement (M €)	Evaluation du coût total (M €)
Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire					2,105
	Définir le rôle, l'implication de la Commission Locale de l'Eau dans les projets de territoires	Temps d'animation, 1 poste d'animateur (50 000 €), 1/2 poste de coordinateur, 1/4 poste SIG, 1/4 poste de secrétariat, 1/2 poste suivi de la qualité des eaux, 1 poste agricole, 1 poste milieux aquatiques	-	1,745	1,745
	Assurer une organisation efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient et à l'échelle des trois SAGEs (Blavet/Scorff/Elle-Isole-Laïta)	Pas de coût associé défini	-	-	-
	Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation sur les questions de l'eau et sur les enjeux et objectifs du SAGE	Plaquette de communication par catégorie d'acteurs : 10 000 € Communication sur le SAGE : 35 000 €/an Plan de sensibilisation des scolaires : temps d'animation	-	0,36	0,36

Enjeu	Intitulé de la disposition	Contenu/hypothèse de chiffrage	Evaluation du coût d'investissement (M €)	Evaluation du coût de fonctionnement (M €)	Evaluation du coût total (M €)
Améliorer la connaissance					1,06
	Développer les réseaux de suivi de la qualité des eaux douces superficielles		0,25	0,15	0,4
	Suivre les micropolluants en Rade de Lorient		0,2	-	0,2
	Réaliser un suivi bactériologique des coquillages en Rade de Lorient		0,2	-	0,2
	Mettre en place un observatoire de la Rade de Lorient		-	-	-
	Acquérir des données permettant de répondre à l'objectif de très bon état biologique		0,25	-	0,25
	Acquérir des données sur les espèces invasives animales et végétales		-	-	-
	Mettre en place un observatoire des zones humides		-	-	-
Communiquer et sensibiliser sur les zones humides		0,01	-	0,01	

njeu	Intitulé de la disposition	Contenu/hypothèse de chiffrage	Evaluation du coût d'investissement (M €)	Evaluation du coût de fonctionnement (M €)	Evaluation du coût total (M €)
Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte de bon état de la DCE	<b>Atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau</b>				31,47
	Définir les secteurs à enjeux	Pas de coût associé défini			10,33
	Améliorer la connaissance sur l'origine du phosphore sur les "zones prioritaires phosphore"	30 000 € d'études par "zone prioritaire" (comprenant étude des flux) 15 000 € d'études par zone eutrophisée Développement du réseau de suivi phosphore sur les "zones prioritaires (4 200 € / zone/an)	0,231	-	0,231
	Réduire les sources de phosphore issu des réseaux et systèmes d'assainissement	Diagnostic des ouvrages de collecte et Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées	0,1	-	0,1
	Réduire les apports de phosphore d'origine agricole	Coûts liés aux actions d'amélioration des pratiques de fertilisation et aux actions de restauration du maillage bocager	5,2	4,8	10
		<b>Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles</b>			0,62
	Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides non agricoles vers les eaux	Coût d'animation. Plan de désherbage communaux Plan de communication	0,62	-	0,62
	Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides agricoles vers les eaux	A associer avec l'animation agricole "phosphore"	-	-	-
		<b>Réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales</b>			6,42
	Définir un objectif chiffré et daté de réduction des apports de nitrates à la rade	Pas de coût associé défini	-	-	-
Réduire les polluants d'origine agricole	Coût d'animation, développement de l'AB, travail sur les filières, accompagnement individuel dans les zones cibles	-	6,42	6,42	



<b>Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales</b>				<b>7.6</b>
Réduire les sources de contamination et évaluer les rejets	Coût plan de communication	0,1	-	0,1
Réduire les transferts de micropolluants par une meilleure sécurisation des réseaux d'assainissement	Coûts liés aux réseaux, études	4	1,5	5,5
Réduire la vulnérabilité sur le littoral et sur la Rade	Aire de carénage, mise aux normes des chantiers navals, information des plaisanciers,	1	1	2
<b>Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages</b>				<b>6.5</b>
Améliorer la collecte, le transfert des eaux usées		5	1,5	6,5

Enjeu	Intitulé de la disposition	Contenu/hypothèse de chiffrage	Evaluation du coût d'investissement (M €)	Evaluation du coût de fonctionnement (M €)	Evaluation du coût total (M €)
Préserver la qualité des milieux aquatiques	<b>Atteindre le bon état biologique des cours d'eau</b>				
	Poursuivre l'acquisition de connaissances	Coûts des études	0,6	-	0,6
	Gestion des milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état biologique sur le Scorff et du bon état biologique sur les autres masses d'eau cours d'eau (Scave, Saudraye, Ter et Fort-Bloqué)	Plan d'action continuité, pour la restauration des milieux aquatiques, plan d'action têtes de bassin versant	3	-	3
	<b>Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides</b>				
	Améliorer et diffuser la connaissance	Coût d'animation.	-	-	-
	Préserver les zones humides via les documents d'urbanisme	Coût d'animation.	-	-	-
	Protéger les zones humides dans le cadre de projets d'aménagement	Coût d'animation.	-	-	-
	Mettre en place des plans de gestion des zones humides	Etudes, restauration et entretiens de zones humides, acquisition foncière	1	-	1

Enjeu	Intitulé de la disposition	Contenu/hypothèse de chiffrage	Evaluation du coût d'investissement (M €)	Evaluation du coût de fonctionnement (M €)	Evaluation du coût total (M €)
Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et submersion- culti- ver la culture du risque inondation- efficiente de la ressource en eau et	<b>Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau</b>				
	Assurer de l'équilibre entre ressource et besoins, en particulier en alimentation en eau potable	Temps d'animation, développer les interconnexions, mise en place station de jaugeage	0,15	1,45	1,6
	Réaliser des économies d'eau	Temps d'animation, améliorer la gestion des réseaux AEP, économies d'eau	2,5	0,2	2,7
	Encadrer les modes d'alimentation des plans destinés à l'irrigation	Pas de coût associé défini	-	-	-
	Gérer les eaux pluviales	<b>Développer la culture du risque inondation et submersion marine</b>			
Développer la culture du risque	Schéma directeur Eaux pluviales	-	0,25	0,25	
	Plan de communication, animation	0,048	-	0,048	



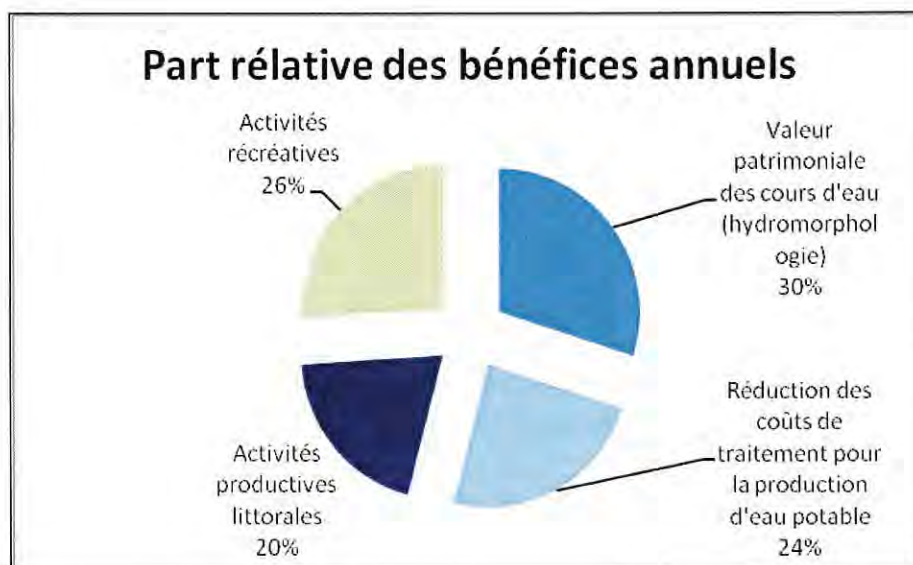
Les bénéfices, ou avantages générés par la mise en œuvre du SAGE, marchands ou non marchands, sont estimés lorsque possible sous forme « monétaire», à partir :

- de la connaissance du contexte local
- de l'utilisation d'études existantes à l'échelle nationale ou internationale, sur le consentement à payer des usagers et des non usagers de l'eau pour voir l'état des eaux et des milieux aquatiques s'améliorer).

L'évaluation des bénéfices estimée ici est donc partielle. D'autres bénéfices découleront de l'application de ces mesures, sans qu'il soit possible de les traduire sous forme « monétaire». Il s'agit notamment des effets indirects :

- sur la santé publique (amélioration globale de la qualité de l'eau) : moindre exposition au risque de contamination via l'activité professionnelle, la consommation de coquillages ou encore les activités de loisirs...
- sur la préservation du patrimoine de paysages caractéristiques du bassin versant,
- sur la protection de la biodiversité, des richesses associées aux milieux continentaux et littoraux du territoire...

La marge d'erreur est donc importante et les chiffres indiqués sont à retenir comme ordre de grandeur.



Les différents bénéfices non marchands identifiés représentent 57 % des bénéfices. A noter la part relativement importante des valeurs patrimoniales, traduisant le renforcement de l'attachement des usagers et habitants du territoire à la ressource en eau et aux milieux, dans le cas d'une amélioration significative de leur qualité.

### 6.2.2. Analyse coûts-bénéfices

L'analyse coût-bénéfices consiste à réaliser une comparaison entre les coûts et les bénéfices. Elle intègre la temporalité, c'est-à-dire que le décalage entre les coûts (à consentir principalement maintenant) et les bénéfices (à venir à moyen terme) est pris en compte.

Pour cela, une actualisation dans le temps a été prise en compte. Par ailleurs, la comparaison des coûts et des bénéfices se réalise à longue échelle, sur une période de 50 à 100 ans, afin :

- de lisser les coûts de programmes et les coûts récurrents,
- de prendre en compte le fait que les bénéfices estimés annuellement n'apparaîtront pas tout de suite, mais se poursuivront ensuite dans le temps.

La période prise en compte pour l'analyse coûts-bénéfices est de 60 ans. Il est important de garder à l'esprit que de nombreux éléments n'ont pas pu être chiffrés ce qui appelle à prendre les résultats avec prudence.

Sur 60 ans les résultats d'analyse coûts bénéfices sont les suivants

Coûts sur 60 ans	Bénéfices sur 60 ans
156 millions d'euros	175 millions d'euros en tenant compte des valeurs patrimoniales

Cette analyse consiste à prolonger les coûts générés par l'application du SAGE ainsi que les bénéfices induits, sur une durée de 60 ans au minimum, de manière à appréhender plus globalement le bilan économique, compte-tenu du caractère récurrent des bénéfices sur le long terme, et compte-tenu également de l'évolution des coûts (les coûts d'investissement disparaissent à terme, seuls se maintiennent les coûts de fonctionnement).

Sur 60 ans, le surcoût lié à la mise en œuvre du SAGE atteint environ 156 millions d'euros tandis que les bénéfices cumulés ayant pu être quantifiés sont estimés à 175 millions d'euros. Ce bilan traduit l'équilibre global du projet de SAGE, en tant que projet de développement durable du territoire.

Attention toutefois à l'analyse qui pourrait être faite de cette comparaison coûts/bénéfices. Il ne s'agit pas d'utiliser l'analyse coûts-bénéfices comme un outil de comparaison économique précis, qui permettrait de justifier sur le plan « mathématique » la légitimité du projet de SAGE. En effet, vu les méthodes utilisées, les valeurs de bénéfices proposées ne sont que des « valeurs possibles ».

**Le bilan coûts-bénéfice ne peut raisonnablement pas servir d'outil d'aide à la décision. Si le bilan s'avère plus ou moins à l'équilibre, l'essentiel réside dans l'accord global des acteurs à s'engager sur l'intérêt du projet de SAGE en faveur d'une meilleure gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides.**

### 6.3. [Tableau de bord](#)



Enjeux	Objectif stratégique	Disposition	Indicateurs de suivi	Périodicité
Assurer une gouvernance cohérente et efficiente sur l'ensemble du territoire	Assurer l'émergence de porteurs de projets locaux pour un portage opérationnel des actions aujourd'hui non pilotées et ce à une échelle adaptée et cohérente en fonction du domaine technique concerné et de l'histoire du territoire.  Réussir une collaboration étroite et une mise en cohérence des actions avec les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE du Blavet et Ellé-Isole-Laïta.  Eclaircir/Préciser les rôles, missions et périmètres d'intervention de l'ensemble des porteurs de projets locaux et communiquer auprès de l'ensemble des acteurs du bassin.  Vérifier et suivre le respect de la cohérence des orientations du SAGE vis-à-vis des programmes opérationnels.	Définir le rôle, l'implication de la Commission Locale de l'Eau dans les projets de territoires  Assurer une organisation efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient et à l'échelle des trois SAGES (Blavet/Scorff/Ellé-Isole-Laïta)  Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation sur les questions de l'eau et sur les enjeux et objectifs du SAGE	ETP dédiés à la mise en œuvre et au suivi du SAGE  Nombre d'avis émis par la CLE  Nombre de réunions de conseils sur l'évolution des documents d'urbanisme  Création et réunion de la cellule de concertation inter-SAGE  Nombre de scolaires sensibilisés  Nombre d'articles parus	Début/fin contrat  Annuel  Annuel  Annuel  Début/fin contrat  Début/fin de contrat
Améliorer la connaissance		Développer les réseaux de suivi pesticides  Suivre les micropolluants dans les sédiments en Rade de Lorient  Réaliser un suivi bactériologique des coquillages  Mettre en place un observatoire de la Rade de Lorient  Acquérir des données permettant de répondre à l'objectif de très bon état biologique  Acquérir des données sur les espèces invasives animales et végétales  Mettre en place un observatoire des zones humides  Communiquer et sensibiliser sur le rôle des zones humides	Nombre de point de suivi par masse d'eau et résultats  Résultats des campagnes de suivi  Résultats des campagnes de suivi  Mise en place de l'observatoire et suivi de son fonctionnement  Résultats des études (suivis piscicoles, qualité eau, morphologie)  Résultats des inventaires  Mise en place de l'observatoire et suivi de son fonctionnement	Annuel  Annuel  Annuel  Début/fin de contrat  Fin de contrat  Fin de contrat  Fin de contrat  Fin de contrat
Atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau.	Atteindre le bon état des masses d'eau pour le paramètre Phosphore (< 0.2 mg/L Pt)	Améliorer la connaissance sur l'origine du phosphore sur les « zones prioritaires	Nombre d'articles  Nombre de points de suivi, résultats et étude sur l'origine des flux	Fin de contrat

	<p>limiter les phénomènes d'eutrophisation des plans d'eau</p>	<p>phosphore » Réduire les sources de phosphore issus des réseaux et systèmes d'assainissement</p> <p>Réduire les apports de phosphore d'origine agricole</p>	<p>Nombre de schémas directeurs eaux usées réalisés dans les zones prioritaires Mise en place du groupe de suivi phosphore assainissement</p> <p>Nombre d'exploitants accompagnés sur la fertilisation phosphorée Nombre d'abreuvement directs du bétail supprimés Linéaire de haies et talus créés Linéaires de haies et talus protégés dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p>
<p>Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles</p>	<p>Atteindre, voire maintenir, des normes de qualité des eaux distribuées sur l'ensemble des eaux superficielles et souterraines du territoire du SAGE. (concentrations inférieures à 0,1µg/l par substance active et inférieures à 0,5 µg/l pour la somme de ces substances)</p>	<p>Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides non agricoles vers les eaux</p> <p>Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides agricoles vers les eaux</p>	<p>Réalisation et actualisation des Plans de désherbage communaux Nombre de communes engagées dans la charte d'entretien des espaces communaux (par niveau) Nombre de communes ayant atteint le zéro herbicides dans les espaces publics Nombre de communes ayant atteint le zéro pesticides Nombre de gestionnaires d'équipements et d'infrastructures sensibilisés et engagés dans l'entretien alternatif au tout chimique Nombre de structures du vente produisant du conseil aux particuliers sur les techniques alternatives/ suivi des ventes de pesticides/ suivi de la qualité du conseil</p> <p>Nombre d'exploitants agricoles sensibilisés aux techniques alternatives Indice de Fréquence de traitement</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/ Fin de contrat</p>
<p>Réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales</p>	<p>Réduire les phénomènes de marées vertes sur plages et vasières</p> <p>Atteindre l'objectif d'un quantile 90 à 20 mg/l de nitrates à horizon 2021</p>	<p>Définir un objectif chiffré et daté de réduction des apports de nitrates à la rade</p> <p>Réduire les polluants d'origine agricole</p>	<p>Suivi des flux et concentrations de nitrates à l'exutoire du bassin du Scorff et suivi aux exutoires des « bassins prioritaires »</p> <p>Nombre d'exploitants, dans les sous bassins prioritaires, engagés dans une démarche de progrès (diagnostic et engagement dans la mise en oeuvre d'actions) Implication des prescripteurs Suivi de la fertilisation azotée/ Bilan CORPEN</p>	<p>Annuel/Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire</p>



			<p>Surface agricole en système à bas niveau d'intrant</p> <p>Surface agricole en agriculture biologique</p> <p>Réunions du groupe de travail sur la gestion du foncier et nombre de démarches abouties, gains</p> <p>Contacts avec les acteurs des filières et créations de filières</p> <p>Etude diagnostic territorial sur le développement de l'agriculture biologique</p> <p>Suivi nitrates à l'exutoire du bassin du Scorff et suivi à l'exutoire de chaque sous-bassin prioritaire</p>	<p>Intermédiaire</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat Annuel</p> <p>Intermédiaire/Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat Annuel Annuel</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>
		<p>Réduire les sources de contamination et évaluer les rejets</p> <p>Réduire les transferts de micropolluants par une meilleure sécurisation des réseaux d'assainissement</p> <p>Réduire la vulnérabilité sur le littoral et sur la Rade</p>	<p>Actualisation de l'inventaire des décharges non autorisées, suivi des rejets</p> <p>Mise en œuvre du plan de communication sur la réduction des rejets en micropolluants</p> <p>Nombre de communes ayant réalisé un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, suivi des travaux mis en œuvre</p> <p>Nombre de créations d'aires de carénage</p> <p>Suivi des opérations de désenvasement</p> <p>Mise aux normes des chantiers navals</p> <p>Information des plaisanciers, outils mis en œuvre</p>	<p>Intermédiaire/Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat Annuel Annuel</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>
<p>Réduire les pressions en micropolluants</p> <p>Non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales sur le paramètre « micropolluants »</p>	<p>Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales.</p>	<p>Actualiser les règlements des services publics d'assainissement non collectif et collectif</p> <p>Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées</p> <p>Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales</p> <p>Contrôler et réhabiliter les branchements dans les communes estuariennes et littorales</p> <p>Réduire par temps de pluie l'intrusion d'eaux</p>	<p>Réduire les sources de contamination et évaluer les rejets</p> <p>Réduire les transferts de micropolluants par une meilleure sécurisation des réseaux d'assainissement</p> <p>Réduire la vulnérabilité sur le littoral et sur la Rade</p>	<p>Intermédiaire/Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Annuel</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>
<p>Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages</p> <p>Atteindre le classement B de la zone conchylicole de la Rade</p> <p>Garantir la non dégradation de la qualité bactériologique des eaux littorales</p>	<p>Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages</p>	<p>Suivi des règlements de services publics d'assainissement</p> <p>Nombre de schémas directeur eaux usées approuvés</p> <p>Suivi des travaux de réhabilitation</p> <p>Nombre de schémas directeur eaux pluviales approuvés</p> <p>Suivi des travaux de réhabilitation</p> <p>Nombre de branchements contrôlés et réhabilités</p> <p>Suivi bactériologique sur les exutoires concernés</p> <p>Kilomètres de réseaux réhabilités</p>	<p>Suivi des règlements de services publics d'assainissement</p> <p>Nombre de communes ayant réalisé un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, suivi des travaux mis en œuvre</p> <p>Nombre de créations d'aires de carénage</p> <p>Suivi des opérations de désenvasement</p> <p>Mise aux normes des chantiers navals</p> <p>Information des plaisanciers, outils mis en œuvre</p>	<p>Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Annuel</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>

		<p>parasites dans les réseaux</p> <p>Suivre les débordements des postes de refoulement pour les sécuriser à terme</p> <p>Réduire les rejets d'effluents eaux usées non traités</p> <p>Définir les zones à enjeu sanitaire</p> <p>Prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes</p> <p>Mettre en œuvre un système d'assainissement adapté sur le port de pêche de Lorient</p> <p>Mise en place de dispositifs de récupération des eaux noires</p> <p>Suivre les profils de baignade</p>	<p>Nombre de poste sécurisés</p> <p>Suivi des temps et volumes déversés</p> <p>Définition et diffusion des données</p> <p>Nombre d'ANC contrôlés et réhabilités</p> <p>Suivi des travaux</p> <p>Suivi bactériologique</p> <p>Nombre de dispositifs installés</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat Annuel</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p>
Atteindre le bon état biologique des cours d'eau	<p>Atteinte du bon état biologique sur les cours d'eau « déclassés » et atteinte du très bon état biologique sur les cours d'eau classés en bon état.</p> <p>Restaurer la continuité écologique sur l'ensemble du bassin versant notamment sur les petits cours d'eau côtiers (interface terre-mer).</p>	<p>Poursuivre l'acquisition de connaissances</p> <p>Gérer les milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état biologique sur le Scorff et du bon état biologique sur les autres masses d'eau cours d'eau (Scave, Saudraye, Ter et Fort-Bloqué)</p>	<p>Nombre d'inventaires cours d'eau réalisés</p> <p>Linéaires de cours d'eau protégés dans les documents d'urbanisme</p> <p>Diagnostic des têtes de bassin versant</p> <p>Diagnostic des ouvrages</p> <p>Diagnostic des plans d'eau</p> <p>IPR/IBD/BGN/Caractérisation morphologique des cours d'eau</p> <p>Nombre d'ouvrages effacés et taux d'étagement actualisé</p> <p>Nombre d'obstacles régularisés</p> <p>Nombre de plans d'eau sans usages effacés</p> <p>Surface envahie par des espèces invasives éliminée, ou extension limitée</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>
Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides	<p>Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides</p>	<p>Améliorer et diffuser la connaissance</p> <p>Préserver les zones humides via les documents d'urbanisme</p>	<p>Mise en place de l'observatoire</p> <p>Outils de communication développés</p> <p>Hectares de zones humides protégées par les documents d'urbanisme</p> <p>Création d'aires de stockage des déchets inertes</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p>



		Protéger les zones humides dans le cadre de projets d'aménagement	<p>Hectares de zones humides détruites</p> <p>Hectares de zones humides restaurées</p> <p>Nombre de retenues d'irrigation créées par an sur zone humide drainée cultivée</p> <p>Hectares de zone humide drainée cultivée détruite</p> <p>Hectares de zone humide restaurée suite à la création de retenue d'irrigation sur zone humide drainée cultivée</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Annuel</p> <p>Annuel</p> <p>Annuel</p>
	Garantir le respect des objectifs quantitatifs du Scorff (débit objectif)	Mettre en place des plans de gestion des zones humides	<p>Hectares de zones humides gérées</p> <p>Hectares de zones humides à enjeux acquises</p> <p>Nombre d'exploitants sensibilisés à la gestion des zones humides</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>
Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau	Encadrer l'implantation d'irrigation sur le territoire	Assurer de l'équilibre entre ressource et besoins, en particulier en alimentation en eau potable	<p>Suivi des basscules de prélèvements Scorff/Blavet</p> <p>Mise en place d'une station de jaugeage à Kéréven</p> <p>Réunion du groupe étage</p> <p>Interconnexions mises en œuvre</p> <p>Nombre de forages domestiques déclarés</p>	<p>Annuel</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p>
Sensibiliser au risque inondation et submersion marine		Réaliser des économies d'eau	<p>Rendement des réseaux de distribution</p> <p>Mise en place d'une campagne de sensibilisation aux économies d'eau</p> <p>Volumes d'eau économisés</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p>
		Encadrer les modes d'implantation et d'alimentation des plans destinés à l'irrigation	<p>Nombre de plans d'eau d'irrigation autorisés</p> <p>Volumes prélevés par forage ou dans les cours d'eau pour alimenter les retenues d'irrigation nouvellement autorisées</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>
		Gérer les eaux pluviales en milieu urbain	Outils de communication développés	Intermédiaire/fin de contrat
		Sensibiliser à la culture du risque	Suivi érosion du trait de cote	

## ANNEXES

- Objectifs de la charte d'entretien des espaces publics
- Carte de localisation des secteurs prioritaires pour le contrôle des branchements
- Proposition de règlement visant à la protection des zones humides dans les PLU.



## Annexe 1 : Charte d'entretien des espaces publics

### **Buts de la charte :**

- marginaliser l'usage des désherbants chimiques dans les bourgs.
- mettre en place une gestion différenciée des espaces publics
- favoriser l'émergence de la biodiversité et de la maîtrise des consommations d'eau comme enjeux importants de l'entretien des espaces publics.

### **Des objectifs graduels :**

La charte d'entretien des espaces communaux prévoit cinq niveaux d'objectifs à atteindre progressivement, avec comme pré-requis le respect de la réglementation. Les cinq niveaux d'objectifs sont les suivants :

- Niveau 1 : assurer des bonnes pratiques relatives à l'emploi des désherbants : plan de désherbage, formation des agents, ...
- Niveau 2 : développer les techniques alternatives, faire évoluer l'aménagement des espaces urbanisés et paysagers existants (en fonction de leur usage réel et des objectifs d'entretien fixés d'après le plan de désherbage), sensibiliser les jardiniers aux solutions naturelles, etc.
- Niveau 3 : n'utiliser aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé, espacer les traitements herbicides sur les pelouses sportives, prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement, prendre un arrêté du maire renforçant le règlement sanitaire départemental et portant sur la propreté et l'entretien des espaces publics.
- Niveau 4 : zéro herbicide sur les espaces publics communaux, concertation avec les gestionnaires d'équipements et d'infrastructures publics, politique de réduction de toutes les autres catégories de pesticides et biocides.
- Niveau 5 : zéro phyto, toutes catégories confondues, sur les espaces communaux, mettre en place une politique de gestion écologique des eaux pluviales, une politique d'économies d'eau dans les équipements publics et les espaces verts de la commune et une politique de gestion différenciée visant à préserver et mettre en valeur la biodiversité dans le cadre de la conception comme dans l'entretien des aménagements végétalisés sur les espaces publics.

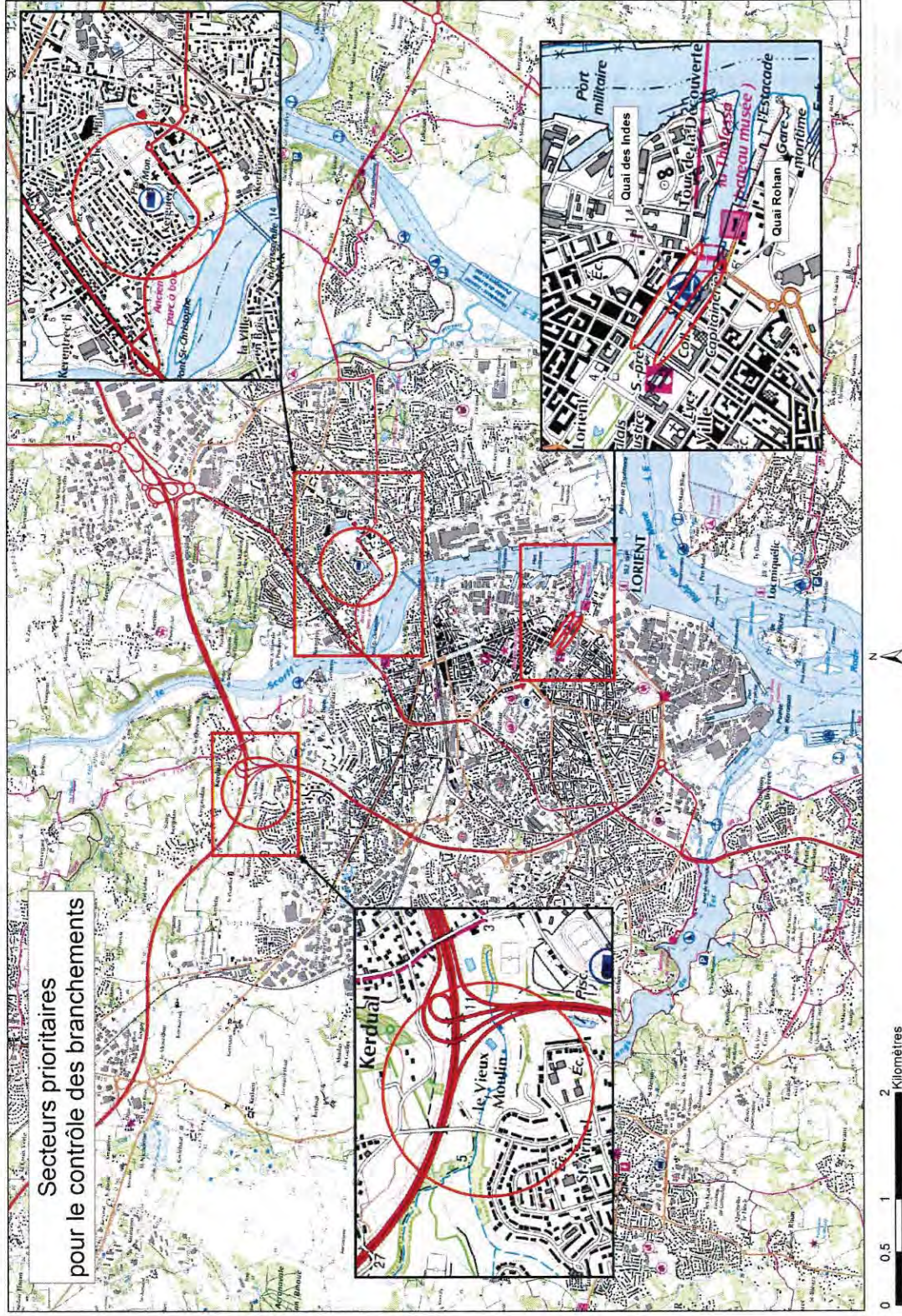
Les collectivités publiques, engagées dans la charte, en réalisent un bilan annuel, visant à :

- évaluer le degré d'application des préconisations,
- identifier les raisons pour lesquelles certaines préconisations n'ont pas pu être mises en œuvre (difficultés techniques, coût, besoin de formation des agents...),
- réajuster si nécessaire les objectifs et les priorités d'action, en fonction des résultats obtenus et en ciblant les zones les plus à risques.

La réalisation de ce bilan est un gage d'efficacité pour l'application des plans de désherbage. Afin de favoriser la cohérence et le retour d'expérience des actions conduites en la matière, les bilans annuels sont transmis chaque année à la CLE.



Annexe 2 :  
Carte de localisation des secteurs prioritaires pour le contrôle des branchements





**Annexe 3 :**  
**Proposition de règlement visant à la protection des zones humides dans les**  
**PLU.**

Le PLU prévoit un zonage spécifique des zones humides en Nzh ou Azh (en fonction de la vocation prédominante de la zone) et un règlement écrit associé interdisant les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides.

**Article A1 : Occupation et utilisation du sol interdites**

En secteur Azh ou Nzh :

- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, en particulier : exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôts divers, imperméabilisation et remise en eau (création de plans d'eau et de bassins tampons notamment)
- Toute construction ou extension de construction existante et aménagements à l'exception de ceux prévus à l'article A2.

**Article A2 : Occupation et utilisation du sol soumises à condition**

En secteur Azh ou Nzh, sont possibles les aménagements suivants, dans le respect de l'environnement :

- Les aménagements légers nécessaires à la circulation du bétail, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux naturels, à condition que leur localisation et leur aspect ne porte pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour à l'état naturel du site ;
- Les travaux de restauration ou de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;
- Les installations et ouvrages, notamment agricoles, dans le cadre de la mise aux normes environnementales des bâtiments existants, si aucune autre solution technico-économique n'a été trouvée.

*A noter, par ailleurs, que l'évaluation environnementale des PLU devra aussi porter sur les incidences des dispositions du PLU sur les zones humides.*

*Pour rappel, le PLU doit être compatible avec les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT et avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE Loire Bretagne et dans le SAGE Scorff.*

Syndicat du Bassin du Scorff  
2 rue du Palud – BP 28  
56 620 CLEGUER  
Tel : 02 97 32 50 34 / Fax : 02 97 32 50 35  
E-mail : [syndicat-scorff@wanadoo.fr](mailto:syndicat-scorff@wanadoo.fr)

**Contacts :**  
Jo DANIEL, Président de la CLE  
Anne-Claire LOMBARD, Animatrice du SAGE Scorff

Maîtrise d'ouvrage : Syndicat du Bassin du Scorff (SBS)



Assistance juridique : Cabinet ARES – Anne LE DERF DANIEL



*Avec la participation de :*

